



**RÈGLEMENT NUMÉRO 811-2008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
800-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE**, par application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire exclure les animaleries et les vétérinaires de l'application de certaines dispositions dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 14 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1 du règlement numéro 800-2007, intitulé « **Définitions** », est modifié par l'ajout des sous-articles suivants :

1.5.1 ANIMALERIE

L'expression « animalerie » désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie.

1.6.1 CHENIL

L'expression « chenil » désigne le local destiné à loger les chiens. Établissement qui pratique l'élevage, la vente ou le gardiennage des chiens.

12...

- 3.- L'article 2 du règlement numéro 800-2007, intitulé « **Dispositions générales** », est modifié en y ajoutant les sous-articles suivants :
- 2.12 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par les sous-articles 4.3, 4.6 et l'article 5.
- 2.13 Les dispositions prévues aux sous-articles 4.3, 4.6 et à l'article 5 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.
- 4.- L'article 4 du règlement numéro 800-2007, intitulé « **Animaux autorisés et interdits** », est modifié au sous-article 4.6 en remplaçant les mots « **micropuces et porter la licence** » par le mot « **licencés** ».
- 5.- L'article 11 du règlement numéro 800-2007, intitulé « **Aire d'exercice** », est modifié au sous-article 11.1 en remplaçant le montant de « **vingt dollars (20,00 \$)** » par le montant de « **vingt-cinq (25,00 \$)** ».
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2008.

---

ROGER RICHARD  
Maire

---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 811-2008 modifiant diverses dispositions du règlement numéro 800-2007 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 mars 2008.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 mars 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 mars 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mars deux mille huit (13 mars 2008).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 812-2008**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville, par son règlement numéro 790-2007, est autorisée à acquérir des équipements et à exécuter divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux, tel que plus amplement décrit audit règlement, pour un montant de six cent soixante et onze mille neuf cents dollars (671 900,00 \$);

**ATTENDU QUE** pour ce faire, la Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas six cent soixante et onze mille neuf cents dollars (671 900,00 \$);

**ATTENDU QUE** des soumissions publiques ont été demandées par la Ville de Victoriaville pour l'acquisition d'une surfaceuse pour le Colisée Desjardins et que les soumissions reçues ont révélé des coûts plus élevés que les coûts prévus au règlement numéro 790-2007;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un règlement permettant le financement des coûts excédentaires de l'acquisition prévue à l'élément numéro 3 de l'estimation du 28 mai 2007 faisant partie intégrante du règlement numéro 790-2007;

**ATTENDU QUE** les coûts excédentaires de l'équipement à acquérir se détaillent comme suit :

**COLISÉE DESJARDINS**

Surfaceuse	16 000,00 \$
	<hr/>
<b><u>TOTAL</u></b> (incluant les frais incidents) :	<b>16 000,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de seize mille dollars (16 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir cet équipement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 14 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir l'équipement décrit à l'élément numéro 3 du règlement numéro 790-2007, le tout conformément aux devis et estimations joints audit règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas seize mille dollars (16 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'acquisition de l'équipement mentionné à l'article 2 et les frais incidents.

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas seize mille dollars (16 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

AM 257670

Québec, le 21 avril 2008

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 812-2008 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 16 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments  
les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

  
Doris Trotier, CA

/gd



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 février 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 812-2008 décrétant un emprunt de 16 000,00 \$ pour financer les coûts excédentaires de l'acquisition des équipements prévue au règlement numéro 790-2007.

Ce règlement a été approuvé le 18 février 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 21 avril 2008 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 mai 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 mai 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 mai 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de mai deux mille huit (8 mai 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 813-2008**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de divers travaux et à l'acquisition d'équipements, le tout suivant des plans, devis et estimations préparés par M. André Charest, directeur du Service des travaux publics, et dépenser à cette fin une somme de trois cent soixante-treize mille cinq cents dollars (373 500,00 \$);

**ATTENDU QUE** ladite somme de trois cent soixante-treize mille cinq cents dollars (373 500,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux et acquérir ces équipements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 14 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les divers travaux et à acquérir les équipements, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. André Charest, directeur du Service des travaux publics, en date du 9 janvier 2008, au coût de trois cent soixante-treize mille cinq cents dollars (373 500,00 \$), incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-treize mille cinq cents dollars (373 500,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux et d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de trois cent soixante-treize mille cinq cents dollars (373 500,00 \$) sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.

/2...

- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

## ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

### ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DIVERS TRAVAUX

#### SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

#### 1- TRAVAUX AUX FEUX DE CIRCULATION

1.1	Normalisation des feux de circulation (phase 1)	200 000,00 \$
1.2	Programme d'optimisation énergétique	140 000,00 \$

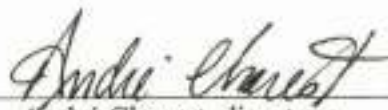
#### 2- ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS

2.1	Achat de quatre ordinateurs pour les contremaîtres du Service des travaux publics	5 500,00 \$
2.2	Achat d'une armoire pour les produits dangereux (SIMDUT)	4 000,00 \$
2.3	Achat d'une tour d'éclairage	20 000,00 \$
2.4	Achat d'une remorque (désinfection de réseau)	4 000,00 \$

**GRAND TOTAL (incluant les frais incidents et taxes) 373 500,00 \$**

Victoriaville, le 9 janvier 2008

PRÉPARÉ PAR :

  
\_\_\_\_\_  
André Charest, directeur  
Service des travaux publics



AM 257689

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 813-2008 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 373 500 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier, CA

/gd



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 février 2008 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 813-2008 décrétant un emprunt de 373 500,00 \$ concernant l'exécution de divers travaux et l'acquisition d'équipements pour le Service des travaux publics.

Ce règlement a été approuvé le 18 février 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 1<sup>er</sup> avril 2008 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille huit (24 avril 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 814-2008**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux et à l'acquisition d'équipements pour divers parcs et édifices municipaux, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service de la vie active et culturelle, et dépenser à cette fin une somme de un million deux cent soixante-dix-sept mille huit cents dollars (1 277 800,00 \$);

**ATTENDU QUE** ladite somme de un million deux cent soixante-dix-sept mille huit cents dollars (1 277 800,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux et pour acquérir ces équipements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance générale tenue le 14 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux et à acquérir des équipements pour divers parcs et édifices municipaux selon les devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service de la vie active et culturelle, en date du 15 janvier 2008, incluant les frais incidents, tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas un million deux cent soixante-dix-sept mille huit cents dollars (1 277 800,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux et d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter :
  - une somme de quatre-vingt-six mille huit cents dollars (86 800,00 \$) pour les éléments numéros 1.1, 2.1 et 2.2 de l'estimation sur une période n'excédant pas trois (3) ans;

/2...

- une somme de dix mille cinq cents dollars (10 500,00 \$) pour l'élément numéro 1.05 (embarcation de sécurité) de l'estimation sur une période n'excédant pas cinq (5) ans;
  - une somme de un million cent quatre-vingt mille cinq cents dollars (1 180 500,00 \$) pour les éléments numéros 1.01, 1.02, 1.03, 1.04, 1.05 (jeu modulaire), 1.06, 1.07, 1.08, 1.09, 1.10, 1.11, 2.01 et 3 de l'estimation sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

Service de la vie active et culturelle

**Immobilisations 2008**

**GÉNÉRALES**

**Estimations préliminaires**

<b>1. Travaux et équipements dans les parcs</b>		<b>863 000 \$</b>
<hr/>		
1.01 Parc des Forges		50 000
Refaire le trottoir sur le périmètre de la piscine		
<hr/>		
1.02 Parc Caroline		23 500
Jeu modulaire	20 000	
Balançoire pour bébé	3 500	
<hr/>		
1.03 Parc Catherine		3 000
Jeu en forme de dôme		
<hr/>		
1.04 Parc Provencher		15 000
Jeu modulaire		
<hr/>		
1.05 Réservoir Beaudet		43 500
Jeu modulaire	33 000	
Embarcation de sécurité	10 500	
<hr/>		
1.06 Parc Ermitage (phase 2)		128 000
Mobilier		
<hr/>		
1.07 Parc du Mont Arthabaska		150 000
Ajout de deux glissades	15 000	
Remonte pente pour glissade	60 000	
Sentier et escalier d'accès : stat. Girouard au Pav. Arthabaska	60 000	
VTT ; chenilles d'hiver et équipements de grattage	15 000	
<hr/>		
1.08 Parc Hélène-Moreau		100 000
Aménagement d'un nouveau parc (phase 1)		
Préparation du site	7 530	
Clôture et bollards	4 530	
Aire de jeux	43 030	
Sentier	5 830	
Éclairage	4 370	
Mobilier urbain	1 390	
Plantation	9 495	
Gazonnement	16 225	
Divers et imprévus	7 600	

Service de la vie active et culturelle  
**Immobilisations 2008**

**GÉNÉRALES**

**Estimations préliminaires**

---

1.09 *Parc Blanchet (Abbé-Duguay)*

Aménagement d'un nouveau parc (phase 1)		100 000
Préparation du site	13 870	
Clôture et bollards	7 655	
Aire de jeux	35 490	
Sentier	20 630	
Éclairage	3 640	
Mobilier urbain	4 195	
Plantation	3 130	
Gazonnement	5 330	
Divers et imprévus	6 060	

---

1.10 *Parc Jean-Talon*

Aménagement d'un nouveau parc (phase 1)		100 000
Préparation du site	13 485	
Clôture et bollards	21 955	
Aire de jeux	38 425	
Sentier	2 915	
Éclairage	3 640	
Mobilier urbain	1 740	
Plantation	2 370	
Gazonnement	6 400	
Divers et imprévus	9 070	

---

1.11 *Tous les parcs*

Mise à niveau selon la norme CAN/CSA-Z-614-03		150 000
Surfaces d'amortissement (phase 1)		



Victoriaville

2008-01-15

Service de la vie active et culturelle  
**Immobilisations 2008**

**GÉNÉRALES**

**Estimations préliminaires**

2- **Colisée Desjardins** **200 000 \$**

<hr/>		200 000
2.01 <i>Construction de nouveaux espaces sanitaires au Colisée</i>		
Travaux généraux incluant démolition	40 000	
Plomberie	30 000	
Électricité	10 000	
Ventilation	5 000	
Appareils sanitaires	40 000	
Accessoires	50 000	
Cloisons séparatrices	10 000	
Autres	15 000	

3- **Pavillon Jean-Béliveau** **128 000 \$**

<hr/>		128 000
Remplacement des baies vitrées	56 000	
Construction d'espaces à bureau sur la galerie de presse	28 000	
Réaménagement d'espaces d'entreposage	34 000	
Installation d'un chronomètre usagée	10 000	

**Total de la dépense :**

**1 191 000 \$**

Préparé par :

André Roy, directeur



Victoriaville

2008-01-15

Service de la vie active et culturelle  
Mobilisations 2008  
Estimations préliminaires

**MATÉRIEL INFORMATIQUE**

1- Service de la vie active et culturelle (bureau)		45 000 \$
1.1 Logiciel de gestion des plateaux	45 000	
2- Bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot		41 800 \$
2.1 Nouvelle licence client-serveur Biblio-Mondo	10 800	
2.2 Nouveau serveur pour soutenir la version 7 Biblio-Mondo	31 000	

Total de la dépense :

86 800 \$

Préparé par :

André Roy, directeur

AM 257720

Québec, le 12 mai 2008

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 814-2008 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 277 800 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments  
les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

  
Doris Trotier, CA

/gd



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 février 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 814-2008 décrétant un emprunt de 1 277 800,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de travaux dans divers parcs et édifice municipaux.

Ce règlement a été approuvé le 18 février 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 12 mai 2008 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 mai 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 mai 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 mai 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de mai deux mille huit (29 mai 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 815-2008**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, d'infrastructure et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité, le tout suivant des plans, devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de deux millions quatre cent onze mille huit cents dollars (2 411 800,00 \$);

**ATTENDU QUE** ladite somme de deux millions quatre cent onze mille huit cents dollars (2 411 800,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 14 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les divers travaux, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 10 janvier 2008, au coût de deux millions quatre cent onze mille huit cents dollars (2 411 800,00 \$), incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas deux millions quatre cent onze mille huit cents dollars (2 411 800,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de deux millions quatre cent onze mille huit cents dollars (2 411 800,00 \$) sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.

12...

- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

PROJET: Études diverses rues			DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		Étude		
1	global	capacité des réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires	100 000,00 \$	\$85 000,00
1	global	Évaluation faunique et floristique (développement de Fidèle Édouard Alain)	32 500,00 \$	\$26 500,00
		<b>SOUS TOTAL Étude</b>		<b>111 500,00 \$</b>
		Imprévis (10%)		11 150,00 \$
		<b>TOTAL</b>		<b>122 650,00 \$</b>
		Taxes nettes 7,875%		9 850,00 \$
		<b>TOTAL PROJET</b>		<b>132 500,00 \$</b>

DATE: 10-01-2008

PRÉPARÉ PAR: Éric Bégin

PAGE: 1 de 2

PROJET: Bouclage d'aqueduc SITE Rue Robitaille			DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		<b>INFRASTRUCTURE</b>		
		<b>AQUEDUC</b>		
64	ml	Conduite d'aqueduc 150 mm	110,00 \$	\$7 040,00
1	unité	vanne 150 mm	1 300,00 \$	\$1 300,00
1	unité	Tap sous pression	3 000,00 \$	\$3 000,00
1	global	Nettoyage, désinfection et étanchiété	1 000,00 \$	\$1 000,00
		<b>TOTAL AQUEDUC</b>		<b>12 340,00 \$</b>
		<b>ÉGOUT PLUVIAL</b>		
		<b>ÉGOUT SANITAIRE</b>		
		<b>VOIRIE</b>		
70	ml	Déblais 2e classe	12,00 \$	\$840,00
30	tonne	Asphalte (EB-14 à 150 kg/m <sup>2</sup> )	90,00 \$	\$2 700,00
150	ml	Trait de scie	2,00 \$	\$300,00
		<b>TOTAL VOIRIE</b>		<b>3 840,00 \$</b>
		<b>SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE</b>		<b>16 180,00 \$</b>
		<b>IMPÉVU/CONCEPTION/SURVEILLANCE (22%)</b>		<b>3 750,00 \$</b>
		<b>Total travaux</b>		<b>19 930,00 \$</b>
		<b>Taxes nettes 7,875%</b>		<b>1 570,00 \$</b>
		<b>TOTAL PROJET</b>		<b>21 500,00 \$</b>
DATE: 10-01-2008 PRÉPARE PAR: Stephan Boudreau Approuvé par : Eric Bégn, ing PAGE: 1 de 1				

457



PROJET: Réaménagement de la rue Notre-Dame Est SITE: Rue Notre-Dame Est de Labbé au Boulevard Arthabaska			DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
<b>INFRASTRUCTURE</b>				
<b>ÉGOUTS (vue Debilly à TE m déversé rue Gendron)</b>				
3	mètres	Appuis PVC 150 mm	75,00 \$	225,00 \$
25	mètres	Appuis PVC 200 mm	85,00 \$	2 125,00 \$
875	mètres	Appuis PVC 300 mm	130,00 \$	113 750,00 \$
3	unités	Vannes d'appuis 150 mm	800,00 \$	2 400,00 \$
3	unités	Vannes d'appuis 200 mm	1 200,00 \$	3 600,00 \$
4	unités	Vannes d'appuis 300 mm	2 200,00 \$	8 800,00 \$
4	unités	Traverse (coulée, 2 sections 200', 1 section 100' 2")	4 400,00 \$	17 600,00 \$
35	unités	Traverse grille 10 mm	850,00 \$	29 750,00 \$
3	unités	Traverse grille 25 mm	850,00 \$	2 550,00 \$
4	unités	Raccordement à une conduite existante	2 130,00 \$	8 520,00 \$
1	global	Nettoyage, Manhattan et essais d'hydraulique	2 500,00 \$	2 500,00 \$
<b>TOTAL ÉGOUTS</b>				<b>183 870,00 \$</b>
<b>ÉGOUT PLUVIAL (vue Debilly à TE m déversé rue Gendron)</b>				
75	mètres	Égout clove 300 mm, joints élastiques	75,00 \$	5 625,00 \$
815	mètres	Égout clove 375 mm, joints élastiques	85,00 \$	69 225,00 \$
240	mètres	Égout clove 450 mm, joints élastiques	100,00 \$	24 000,00 \$
200	mètres	Égout clove 525 mm, joints élastiques	135,00 \$	27 000,00 \$
6	unités	Régard préfabriqué élastique 500 mm	3 100,00 \$	18 600,00 \$
2	unités	Régard préfabriqué élastique 1200 mm	3 700,00 \$	7 400,00 \$
2	unités	Régard préfabriqué élastique 1800 mm	4 200,00 \$	8 400,00 \$
26	unités	Traverse sans raccordement	2 200,00 \$	57 200,00 \$
3	unités	Traverse de travers à poser	1 800,00 \$	5 400,00 \$
4	unités	Traverse support à déverser (coulée et grille à changer)	1 800,00 \$	7 200,00 \$
35	unités	Traverse grille 100 mm	400,00 \$	14 000,00 \$
3	unités	Traverse grille 200 mm	800,00 \$	2 400,00 \$
2200	mètres	Maniv. 18m sans	45,00 \$	99 000,00 \$
180	mètres	Conduits à Manhattan (coulée à enlever)	30,00 \$	5 400,00 \$
820	mètres	Inspection télescopique et essais avant acceptation provisoire	2,10 \$	1 722,00 \$
2	unités	Raccordement à une conduite existante	1 580,00 \$	3 160,00 \$
<b>TOTAL ÉGOUT PLUVIAL</b>				<b>318 230,00 \$</b>
<b>ÉGOUT SANITAIRE (vue Debilly à TE m déversé rue Gendron)</b>				
180	mètres	Conduite PVC (Ø 25 de 250mm)	120,00 \$	21 600,00 \$
6	unités	Régard préfabriqué élastique Ø 300mm	3 200,00 \$	19 200,00 \$
33	unités	Traverse grille 125 mm	500,00 \$	16 500,00 \$
1540	mètres	Détails 50m classe	45,00 \$	69 300,00 \$
1	global	Nettoyage et essais d'hydraulique	800,00 \$	800,00 \$
780	mètres	Inspection télescopique et essais avant l'acceptation provisoire	2,50 \$	1 950,00 \$
780	mètres	Inspection télescopique et essais 1 an après la fin des travaux	3,00 \$	2 340,00 \$
2	unités	Raccordement à une conduite existante	1 800,00 \$	3 600,00 \$
<b>TOTAL ÉGOUT SANITAIRE</b>				<b>272 480,00 \$</b>
<b>VOÛTE (vue Labbé à TE mètres déversé rue Gendron)</b>				
1640	mètres	Terrassement	5,00 \$	8 200,00 \$
200	mètres	Détails supérieures 24 classes	5,00 \$	1 000,00 \$
1020	mètres	Drain perforé latéral 100 mm	15,00 \$	15 300,00 \$
8540	mètres	Sous-drainage, MG-1 (240) mm d'épaisseur	6,00 \$	51 240,00 \$
8540	mètres	Couche pierre MG-20 (200 mm d'épaisseur)	18,00 \$	153 720,00 \$
1500	tonnes	Graville bitumineuse Ø 20 à 100 mm	80,00 \$	120 000,00 \$
540	tonnes	Graville bitumineuse Ø 100 à 150 mm	80,00 \$	43 200,00 \$
2500	mètres	Chapeau avec revêtement	4,00 \$	10 000,00 \$
180	tonnes	Revêtement 110-116 à 100g/m <sup>2</sup> de Debilly à Labbé	80,00 \$	14 400,00 \$
1770	mètres	Bandes de béton	45,00 \$	79 650,00 \$
400	mètres	Reflexion de béton prise en gravier	15,00 \$	6 000,00 \$
2000	mètres	Reflexion de béton prise en pavés	25,00 \$	50 000,00 \$
2500	mètres	Engazonnement par paquets incluant terre	8,00 \$	20 000,00 \$
200	mètres	Reflexion pour bandes hors respectées de voirie	75,00 \$	15 000,00 \$
750	mètres	Terre coule 150mm d'épaisseur à poser	3,00 \$	2 250,00 \$
5	global	Reconstruction et/ou déplacement des arbres existants	1 800,00 \$	9 000,00 \$
4000	mètres	Sous-fondation, MG-1 (240) mm d'épaisseur incluant 100mm de béton	6,00 \$	24 000,00 \$
4000	mètres	Fondation pierre MG-20 (200 mm d'épaisseur) pour béton ciclé	10,00 \$	40 000,00 \$
380	tonnes	Graville bitumineuse Ø 20 à 100 mm pour béton ciclé	80,00 \$	30 400,00 \$
850	mètres	Conduit de PVC 50 mm pour soutirage fibre	10,00 \$	8 500,00 \$
1	global	Signalisation de chantier	3 000,00 \$	3 000,00 \$
<b>TOTAL VOÛTE</b>				<b>785 940,00 \$</b>
<b>VOÛTE 75 mètres déversé Gendron à intersection rue Notre-Dame et boulevard Arthabaska</b>				
200	mètres	Excavation et établissement de bandes existantes incluant transport et disposition	13,00 \$	2 600,00 \$
130	mètres	Enlèvement et réutilisation de bandes de gravier	15,00 \$	1 950,00 \$
200	mètres	Travail de site et stockage temporaire	12,00 \$	2 400,00 \$
600	mètres	Remplissage avec l'ajoutement de la voirie et adjointes de l'infrastructure	12,00 \$	7 200,00 \$
400	mètres	Sous-drainage, MG-1 (240) mm d'épaisseur pour élargissement de voirie	17,00 \$	6 800,00 \$
400	mètres	Couche pierre MG-20 (200 mm d'épaisseur) pour élargissement de la voirie	35,00 \$	14 000,00 \$
80	mètres	Bandes de gravier revues à poser	100,00 \$	8 000,00 \$
110	mètres	Bandes de gravier non revues à poser	45,00 \$	4 950,00 \$
120	tonnes	Graville bitumineuse Ø 20 à 100 mm pour revêtement	110,00 \$	13 200,00 \$
80	tonnes	Graville bitumineuse Ø 100 à 150 mm pour revêtement	110,00 \$	8 800,00 \$
220	mètres	Drain latéral de voirie	15,00 \$	3 300,00 \$
4	unités	Éclairage à rétroreflet	1 400,00 \$	5 600,00 \$
750	mètres	Peinture symbolique et revêtement de béton	3,00 \$	2 250,00 \$
1	global	Signalisation de site de construction	20 000,00 \$	20 000,00 \$
1	global	Belle de gravier à réutiliser	700,00 \$	700,00 \$
1	global	Bandes de réutilisation incluant celles d'origine	1 000,00 \$	1 000,00 \$
150	mètres	Conduit de PVC 50 mm pour élargissement des lampadaires et autres	10,00 \$	1 500,00 \$
1	global	Garnissage pour les bandes de gravier	3 500,00 \$	3 500,00 \$
150	mètres	Garnissage pour lampadaires	20,00 \$	3 000,00 \$
1	global	Peinture de réutilisation à réutiliser	2 500,00 \$	2 500,00 \$
1	global	Lampadaires à réutiliser	2 500,00 \$	2 500,00 \$
1	global	Urbanisme/éclairage des accès d'accès	2 000,00 \$	2 000,00 \$
1	global	Raccordement des éléments de gravier à l'ouvrage	800,00 \$	800,00 \$
2	unités	Lampadaires avec leur à réutiliser et à transporter au RTQ	2 000,00 \$	4 000,00 \$
1	global	Nettoyage de chantiers et signalisation provisoire	2 000,00 \$	2 000,00 \$
1	global	Signalisation de chantier	3 000,00 \$	3 000,00 \$
<b>TOTAL INTERSECTION NOTRE-DAME ET BOUL. ARTHABASKA</b>				<b>114 940,00 \$</b>
<b>TOTAL INFRASTRUCTURE</b>				<b>1 001 000,00 \$</b>

JA

PROJET: Trottoir rues Laurier et Curé-Suzor			DOSSIER:	
SITE: Entrele passage piéton et Jutras			PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		Laurier (2054, 2055)		
		Jutras à Curé-Suzor		
530	mètre	Construction de trottoir	125,00 \$	66 250,00 \$
			<b>Total</b>	<b>66 250,00 \$</b>
		<b>Travaux complémentaires</b>		
450	mètre <sup>2</sup>	Réfection d'asphalte	25,00 \$	11 250,00 \$
4	unité	Déplacement de puisard	1 000,00 \$	4 000,00 \$
	mètre <sup>2</sup>	Réfection de béton	100,00 \$	0,00 \$
	mètre <sup>2</sup>	Réfection de pavé-uni	55,00 \$	0,00 \$
30	mètre <sup>2</sup>	Réfection de surfaces en matériau granulaire	20,00 \$	600,00 \$
550	mètre <sup>2</sup>	Pose de pelouse	8,00 \$	4 400,00 \$
450	mètre	Trait de scie	2,00 \$	900,00 \$
			<b>Total</b>	<b>21 150,00 \$</b>
<b>Sous-total :</b>				<b>87 400,00 \$</b>
<b>Imprévus de 9% :</b>				<b>7 870,00 \$</b>
<b>Taxe nette 7.875% :</b>				<b>7 500,00 \$</b>
<b>Total :</b>				<b>102 800,00 \$</b>

Date: 10-01-2008

Préparé par: Stephan Boudreau

Stephan Boudreau

Vérifié par: Éric Bégin

Eric Bégin

4

AM 258700

Québec, le 6 juin 2008

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 815-2008 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 2 411 800 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments  
les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

  
Doris Trotier, CA

/gi



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 février 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 815-2008 décrétant un emprunt de 2 411 800,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, d'infrastructure et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 18 février 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 6 juin 2008 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juin 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 816-2008**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux aux usines d'épuration et de traitement de l'eau, ainsi qu'aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Serge Cyr, directeur du Service de l'Environnement, et dépenser à cette fin une somme de huit cent vingt-huit mille trois cents dollars (828 300,00 \$);

**ATTENDU QUE** ladite somme de huit cent vingt-huit mille trois cents dollars (828 300,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance générale tenue le 14 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir des équipements et à exécuter ou faire exécuter divers travaux aux usines d'épuration et de traitement de l'eau, ainsi qu'aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, selon les devis et estimation préparés par M. Serge Cyr, directeur du Service de l'environnement, en date du 31 janvier 2008, incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas huit cent vingt-huit mille trois cents dollars (828 300,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter :

12...

- une somme de cent soixante mille dollars (160 000,00 \$) pour les éléments numéros 1 et 7 de l'estimation sur une période n'excédant pas trois (3) ans;
  - une somme de quarante-cinq mille dollars (45 000,00 \$) pour les éléments numéros 8, 9 et 10 sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.
  - une somme de trente-huit mille dollars (38 000,00 \$) pour l'élément numéro 2 sur une période n'excédant pas dix (10) ans.
  - une somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cents dollars (585 300,00 \$) pour les éléments numéros 3, 4, 5 et 6 sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2008.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
Estimation préliminaire 2008

#1 Système d'acquisition de données du réseau

Programme:	10 800 \$
Capteur de données:	7 382 \$
Imprévu 10%:	1 880 \$
Total:	20 000 \$

#2 Ajout d'un diesel sur la pompe U4

Moteur diesel:	26 000 \$
Installation:	8 200 \$
Imprévu 10%:	3 800 \$
Total:	38 000 \$

#3 Remplacement réservoir diesel et enlèvement des 4 autres

Enlèvement ancien réservoirs:	7 700 \$
Réservoir à diesel:	30 350 \$
Installation:	9 020 \$
Imprévu 10%:	5 230 \$
Total:	52 300 \$

#4 Ajout d'un système de production d'oxygène

Système de production:	105 700 \$
Électricité:	8 000 \$
Bâtiment:	19 500 \$
Imprévu 10%:	14 800 \$
Total:	148 000 \$

#5 Ajout de 2 réacteurs ultraviolets au puits Victoriaville

Réacteur ultra-violet:	142 000 \$
Électricité:	2 500 \$
Mécanique:	22 000 \$
Imprévu 10%:	18 500 \$
Total:	185 000 \$

#6 Poste de réception des camions (lixivia, vacuum, etc)

Béton:	89 000 \$
Mécaniques:	71 000 \$
Bâtiment:	20 000 \$
Imprévu 10%:	20 000 \$
Total:	200 000 \$

#7 Inspection télévisée des regards et des conduites

Inspection télévisée:	126 000 \$
Imprévu 10%:	14 000 \$
Total:	140 000 \$

#8 Implantation d'un système de récupération au Colisée

Poubelle écologique:	14 400 \$
Imprévu 10%:	1 600 \$
Total:	16 000 \$

#9 Implantation d'un système de récupération au pavillon Jean-Béliveau

Poubelle écologique:	7 200 \$
Imprévu 10%:	800 \$
Total:	8 000 \$

#10 Implantation d'un système de récupération sur la rue Notre Dame

Poubelle écologique:	18 900 \$
Imprévu 10%:	2 100 \$
Total:	21 000 \$

\* Les prix inclus les taxes

=====  
Grand total: \$828,300.00

31-janv-08



Serge Cyr  
Directeur  
Service de l'Environnement



AM 257721

Québec, le 28 mars 2008

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 816-2008 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 828 300 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier, CA

/lb



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 février 2008 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 816-2008 décrétant un emprunt de 828 300,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux aux usines de traitement de l'eau ainsi qu'aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 18 février 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 28 mars 2008 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille huit (24 avril 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 817-2008**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements informatiques ainsi que de divers équipements pour le Service de la sécurité publique et le Service du contentieux, le tout suivant des devis et estimations préparés par M. Pierre Rousseau, informaticien, M. Martin Leblond, directeur du Service de la sécurité publique, et M. Jean Poirier, directeur du Service du contentieux, et dépenser à cette fin une somme de soixante-huit mille dollars (68 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** ladite somme de soixante-huit mille dollars (68 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Denis Morin lors de la séance générale tenue le 14 janvier 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir des équipements informatiques ainsi que divers équipements pour le Service de la sécurité publique et le Service du contentieux, le tout suivant les devis et estimation préparés par :
  - M. Pierre Rousseau, informaticien, en date du 29 janvier 2008, au coût de dix-sept mille dollars (17 000,00 \$), incluant les frais incidents,
  - M. Martin Leblond, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 4 janvier 2008, au coût de quarante-cinq mille dollars (45 000,00 \$), incluant les frais incidents,
  - M. Jean Poirier, directeur du Service du contentieux, en date du 29 janvier 2008, au coût de six mille dollars (6 000,00 \$),

tel qu'il appert des estimations détaillées identifiées comme annexes « A », « B » et « C » et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites.

12...

- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas soixante-huit mille dollars (68 000,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter :
  - une somme de dix-sept mille dollars (17 000,00 \$) sur une période n'excédant pas trois (3) ans pour les équipements informatiques énumérés à l'annexe « A »;
  - une somme de cinquante et un mille dollars (51 000,00 \$) sur une période n'excédant pas cinq (5) ans pour les équipements énumérés aux annexes « B » et « C »;
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

**Règlement n° 817-2008**

**Annexe « A »**



**Règlement n° 817-2008**

**Annexe « B »**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT**  
**Service de la sécurité publique**  
**Ville de Victoriaville**

L'achat d'équipement

Estimation préliminaire :

10 Habits de combat	21 000 \$
10 Cylindres ARA 3000lbs	12 000 \$
10 Radios (émetteur-récepteur)	12 000 \$
Total – toutes taxes et frais incidents inclus	45 000 \$

Victoriaville, le 4 janvier 2008

Préparé par :

  
\_\_\_\_\_  
Martin Leblond, directeur

**Règlement n° 817-2008**

**Annexe « C »**

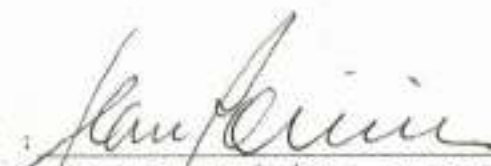
ESTIMATION PRELIMINAIRE

ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS  
SERVICE DU CONTENTIEUX  
DIVISION DE LA COUR MUNICIPALE

1- Système d'enregistrement numérique	6 000,00\$
Total (incluant frais incidents)	6 000,00\$

Victoriaville, le 29 janvier 2008

Préparé par :



Me Jean Poirier, avocat  
Service du contentieux

AM 257690

Québec, le 31 mars 2008

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 817-2008 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 68 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

  
Doris Trotier, CA

/dp



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 février 2008 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 817-2008 décrétant un emprunt de 68 000,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements pour divers services municipaux.

Ce règlement a été approuvé le 18 février 2008 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 31 mars 2008 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille huit (24 avril 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 818-2008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2004  
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que la localisation, la construction et l'installation d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame puissent faire l'objet d'une dérogation mineure)

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 645-2004 concernant les dérogations mineures;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire permettre que la localisation, la construction et l'installation d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame puissent faire l'objet d'une dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 645-2004, intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié, au premier alinéa, par la suppression des mots et des chiffres « • L'article 9.1.3 Localisation, construction et installation d'une enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 février 2008.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 février 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 818-2008 modifiant le règlement numéro 645-2004 et ses amendements, relatifs aux dérogations mineures, de manière à permettre que la localisation, la construction et l'installation d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame puissent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 février 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 février 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 février 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de février deux mille huit (28 février 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 819-2008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 620-2004**

(Création de la zone résidentielle 445 R dans le secteur de l'intersection des rues Thibodeau et Robitaille)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend créer une nouvelle zone dans le secteur de l'intersection des rues Thibodeau et Robitaille dans laquelle seront autorisés des usages des groupes habitation, commerce, services, ainsi que loisirs et culture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création, à même la zone commerciale 436 C, de la **ZONE RÉSIDENITIELLE 445 R** constituée des lots numéros 2 476 079, 2 476 084, 2 476 085, 2 476 086, 2 476 088, 2 476 111, 2 476 112, 2 476 114 et 2 476 117 du cadastre du Québec. La zone commerciale 436 C est, en conséquence, modifiée.
- 3.- La grille des spécifications numéro 28/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE RÉSIDENITIELLE 445 R**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :  
  
111 - habitation unifamiliale isolée  
121 - habitation bifamiliale isolée

/2...

- 131 - habitation multifamiliale isolée
- 14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 17 - habitation collective
- 41 - vente au détail : produits divers
- 42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation
- 51 - service professionnel et d'affaires
- 52 - service personnel
- 53 - service gouvernemental
- 56 - restauration
- 57 - bar et boîte de nuit
- 58 - hébergement
- 61 - loisir intérieur
- 62 - loisir extérieur léger

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 445 R de la grille des spécifications numéro 28/82 jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2008.

---

ROGER RICHARD  
Maire

---

JEAN POIRIER  
Greffier

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	443 C	444 R	445 R				
<b>1 HABITATION</b>								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
<b>2 INDUSTRIE</b>								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
<b>4 COMMERCE</b>								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
<b>5 SERVICES</b>								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
<b>7 EXPLOITATION PRIMAIRE</b>								
7 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
<b>AUTRE USAGE PERMIS</b>								
<b>USAGE NON PERMIS</b>								
		573						

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	443 C	444 R	445 R				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4	3				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		-		7,5 m				
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		Note 1		-				
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		Note 1		-				
- marge de recul arrière (en mètres)		Note 1	-	-				
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1				
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2	2				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		-		-				
- édifice à bureaux		-	-	-				
- édifice industriel		-	-	-				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	A				
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS			A	A				
NOTE								
AMENDEMENTS				819-2008				

## NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

(1) : Déterminé en fonction du règlement sur les P.I.L.A.



Règlement de zonage n° 620-2004  
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6T 0E6  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 819-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 819-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Denis OUELLETTE, secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 819-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 12 mars 2008.

Le secrétaire-trésorier adjoint,

Denis OUELLETTE

DO/lm



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 819-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à créer la zone résidentielle 445 R dans le secteur de l'intersection des rues Thibodeau et Robitaille et de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Sud et de la rue Thibodeau et à établir les usages permis dans cette nouvelle zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 mars 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 avril 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 avril 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 avril 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'avril deux mille huit (10 avril 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 820-2008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 620-2004**

(Modification plan et diverses dispositions)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par :
  - a) l'ajout, entre la définition de « **Bâtiment** » et celle de « **Bâtiment complémentaire** », de la définition suivante :

***Bâtiment à usages multiples :***  
Bâtiment principal comportant au moins deux usages provenant de groupes d'usages différents.
  - b) la suppression de la définition de « **Chaussée partagée** »;
  - c) l'ajout, entre la définition de « **Corde de bois** » et celle de « **Cour** », de la définition suivante :

***Couloir riverain :***

Bande de terrain qui borde tous les lacs et les cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de cette bande se mesure horizontalement; elle fait 300 mètres en bordure d'un lac et 100 mètres en bordure d'un cours d'eau.

- d) l'ajout, entre la définition de « **Édifice industriel** » et celle de « **Enseigne** », de la définition suivante :

***Emprise de rue :***

Terrain cadastré servant à la circulation des automobiles.

- e) le remplacement, dans la définition de « **Habitation multifamiliale** », de la sous-définition « jumelée » par la sous-définition suivante :

> jumelée : habitation multifamiliale dont au moins un mur est commun en tout ou en partie à une habitation multifamiliale adjacente ou qui est reliée à une habitation multifamiliale voisine par un corridor intérieur.

- f) l'ajout, entre la définition de « **Largeur d'un terrain** » et celle de « **Ligne de terrain** », de la définition suivante :

***Largeur d'une emprise de rue :***

La largeur d'une emprise de rue est la distance la plus courte entre les deux côtés d'une emprise de rue.

- g) le remplacement de la définition de « **Largeur de terrain** » par la définition suivante :

***Largeur d'un terrain :***

La largeur d'un terrain est établie, selon le cas, aux figures 2 à 7.

- h) le remplacement de la définition de « **Ligne arrière de terrain** » par la définition suivante :

***Ligne arrière de terrain :***

La ligne arrière est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- i) le remplacement de la définition de « **Ligne avant de terrain** » par la suivante :

***Ligne avant de terrain :***

Ligne de terrain marquant la limite avec une rue publique ou privée. Le terme « ligne de rue » est inclus dans le terme « ligne avant de terrain ». Elle est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- j) le remplacement de la définition de « **Ligne latérale de terrain** » par la définition suivante :

***Ligne latérale de terrain :***

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Elle est établie, selon le cas, aux figures 8 à 15.

- k) le remplacement de la définition de « **Opération cadastrale** » par la définition suivante :

***Opération cadastrale :***

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec* ou des deux.

- l) le remplacement de la définition de « **Plaine inondable** » par la définition suivante :

***Plaine inondable :***

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues de récurrence 0-20 ans (zone de grand courant) et 20-100 ans (zone de faible courant).

- m) le remplacement de la définition de « **Profondeur d'un terrain** », par la définition suivante :

***Profondeur d'un terrain :***

La profondeur d'un terrain est déterminée selon les indications apparaissant aux figures 2 à 7.

- n) l'ajout, entre la définition de « **Rive** » et celle de « **Rue privée** », de la définition suivante :

***Rue locale :***

Une rue locale comporte des accès véhiculaires. Elle est comprise dans une zone ayant comme dominance l'usage « habitation ». Elle sert uniquement aux déplacements intramunicipaux.

- o) l'ajout, entre la définition de « **Terrain** » et celle de « **Terrain d'angle** », de la définition suivante :

***Terrain constructible :***

Terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement de manière à y permettre l'implantation d'une construction principale conforme.

- p) l'ajout, entre la définition de « **Terrain d'angle transversal** » et celle de « **Terrain enclavé** », de la définition suivante :

***Terrain desservi :***

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire. Même si les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas installés, un terrain est considéré desservi lorsqu'une entente pour leur installation est signée avec le promoteur.

- q) l'ajout, entre la définition de « **Terrain d'angle transversal** » et celle de « **Terrain enclavé** », de la définition suivante :

***Terrain non desservi :***

Terrain qui n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout.

- r) l'ajout, entre la définition de « **Terrain d'angle transversal** » et celle de « **Terrain enclavé** », de la définition suivante :

***Terrain partiellement desservi :***

Terrain desservi par un seul des réseaux suivants, soit le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout sanitaire. Même si le service d'aqueduc ou d'égout n'est pas installé, un terrain est considéré partiellement desservi lorsqu'une entente pour son installation est signée avec le promoteur.

- s) l'ajout, après la définition de « **Voie de circulation** », de la définition suivante :

***Zone de faible courant :***

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

- t) l'ajout, après la définition de « **Voie de circulation** », de la définition suivante :

**Zone de grand courant :**

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

- 3.- Le chapitre 3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les dispositions applicables à tous les usages et bâtiments principaux ainsi qu'à certains usages et bâtiments particuliers** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**3.16 Les bâtiments à usages multiples**

Un bâtiment à usages multiples peut être détaché ou attaché à un autre bâtiment.

Un bâtiment à usages multiples peut être attaché à une habitation dans les zones où des sous-classes d'usages d'habitations jumelées ou en rangée sont autorisées. Le bâtiment à usages multiples est alors considéré comme une moitié de l'habitation jumelée ou une unité de l'habitation en rangée du point de vue de la réglementation d'urbanisme.

- 4.- L'article 3.5.6 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Marges de recul latérales et arrière** », est modifié par :
- a) l'ajout au « **Tableau 1 : Marges de recul latérales et arrière** », entre la ligne intitulée « **Bifamiliale en rangée** » et la ligne intitulée « **Multifamiliale, collective et communautaire** », de la ligne suivante :

Multifamiliale de trois logements	4,0 m	1,5 m ou 1 m si le mur latéral du bâtiment donnant dans cette cour latérale est un mur aveugle (sans ouverture au sens du Code civil du Québec) (C)	9,0 m
-----------------------------------	-------	--	-------

- b) l'ajout au « **Tableau 2 : Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal** », entre la ligne intitulée « **Habitation bifamiliale en rangée** » et la ligne intitulée « **Habitation multifamiliale, collective ou communautaire** », de la ligne suivante;

Habitation multifamiliale de trois logements	7,3 m	6,0 m	80,0 m <sup>2</sup>
--	-------	-------	---------------------

/6...

- 5.- L'article 3.5.7 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Dérogation aux normes d'implantation** », est supprimé.
- 6.- L'article 3.10 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les bâtiments autres que résidentiels comprenant un ou des logements** », est remplacé par l'article suivant :

### **3.10 Les bâtiments à usages multiples comprenant un usage du groupe d'usages habitation**

---

L'aménagement d'un ou plusieurs logements dans un bâtiment à usages multiples est autorisé aux conditions suivantes :

- il doit être autorisé à la grille des spécifications;
  - le nombre d'unités de logements autorisé dans un bâtiment à usages multiples correspond à celui du nombre de logements maximum pour une sous-classe permise dans la zone, moins le nombre d'établissements commerciaux dans le bâtiment;
  - lorsque le bâtiment à usages multiples est attaché à une habitation jumelée ou en rangée, la somme de ses unités de logements et de ses établissements commerciaux ne peut être supérieure au nombre d'unités de logements de celle-ci;
  - le logement ne peut être aménagé au sous-sol du bâtiment;
  - le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
  - des places de stationnement hors rue doivent être prévues pour ce logement conformément au présent règlement;
  - toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
  - le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins suivantes :
    - poste d'essence;
    - usage du groupe transports et services publics;
    - usage agricole.
- 7.- Le chapitre 4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

#### **4.2.8 Usages complémentaires à un aéroport**

---

Un aéroport peut comprendre les usages complémentaires suivants :

- restaurant ou comptoir de restauration rapide ;
- dépanneur ;
- école d'aviation ou de parachutisme ;
- centre de location de matériel d'aviation ou de parachutisme ;
- hébergement et terrain de camping privé, réservé à l'usage d'une école de pilotage ou de sports aériens ;
- établissements commerciaux, industriels ou publiques à vocation aéroportuaire.

Un établissement commercial ou industriel à vocation aéroportuaire ne peut être localisé à moins de 100 mètres des installations d'entreposage et de distribution du carburant.

- 8.- L'article 4.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les constructions complémentaires à des usages non résidentiels** », est modifié par l'ajout à la toute fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant :
- une tour de contrôle, des bâtiments de services, des hangars et des infrastructures aéroportuaires par rapport à un aéroport;

- 9.- L'article 4.3.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Hauteur** », est modifié au premier alinéa par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :

Cependant, les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes et les tours de contrôle peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 30 mètres, sauf dans la zone 626 I où la hauteur maximale est de 20 mètres.

- 10.- L'article 4.4.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est une remise** », est modifié au cinquième alinéa du point « **D) Implantation** », par la suppression des mots « **que les deux remises forment un tout architectural et** ».

- 11.- L'article 4.4.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage** », est modifié :

- a) au deuxième alinéa du point « **B) Superficie maximale** », par l'ajout, après les mots « **dans une zone à dominance agricole** », des mots « **sauf dans une zone agrorésidentielle Ar** »,.
- b) au point « **D) Implantation** », par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

Dans la zone 1137 R, un garage annexé au bâtiment principal peut être annexé à un autre garage annexé au bâtiment principal situé sur le terrain contigu, à la condition que les permis de construction soient émis simultanément.

12.- Le tableau de l'article 4.5 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les autres usages et constructions autorisées dans les cours avant, latérales et arrière** », est modifié par :

- a) le remplacement à la ligne « 1. », dans la colonne intitulée « **Cour avant** », au quatrième alinéa, du chiffre « 2 » par le chiffre « 2,5 »;
- b) le remplacement à la ligne « 1. », dans la colonne intitulée « **Cour avant** », au cinquième alinéa, du chiffre « 2,5 » par le chiffre « 3 ».

13.- Le chapitre 8 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Entreposage extérieur** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

### **8.13 Entreposage et stationnement d'aéronefs**

---

L'entreposage et le stationnement d'aéronefs est autorisé sur le terrain d'un aéroport, aux conditions suivantes :

1. La superficie occupée ne doit pas excéder 30 % de la superficie du terrain.
2. Il doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal.

14.- L'article 11.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Type d'éléments régis et protégés** », est modifié, par l'ajout à la suite du premier alinéa, des alinéas suivants :

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, une implantation dérogatoire d'au plus 5% par rapport à la norme en vigueur au moment de l'implantation, pour un maximum de 0,15 mètre, est considérée comme disposant de droits acquis.

Une implantation existante avant le 14 septembre 1987 et dérogatoire d'au plus 50% par rapport à la norme actuelle est considérée comme disposant de droits acquis.

- 15.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 133 C**, à même la zone commerciale 315 C, en y incluant les lots numéros 2 474 167, 2 474 169 et 2 474 171 du cadastre du Québec. Les zones commerciales 133 C et 315 C sont, en conséquence, modifiées.
  
- 16.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 340 R**, à même la zone résidentielle 316 R, en y incluant le lot numéro 2 473 735 du cadastre du Québec. Les zones résidentielles 316 R et 340 R sont, en conséquence, modifiées.
  
- 17.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE INDUSTRIELLE 623 I**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone industrielle 623 I est, en conséquence, créée.
  
- 18.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE INDUSTRIELLE 627 I**, à même la zone industrielle 624 I, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone industrielle 624 I est, en conséquence, modifiée.
  
- 19.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 719 C**, à même les zones résidentielles 813 R et 814 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 710 C et les zones résidentielles 813 R et 814 R sont, en conséquence, modifiées.
  
- 20.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié de manière à déplacer la zone tampon d'une largeur de 3 mètres dans la **ZONE COMMERCIALE 719 C** et à créer une nouvelle zone tampon d'une largeur de 5 mètres, en fonction des nouvelles limites de cette zone, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 21.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 726 R**, à même la zone commerciale 818 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 726 R et la zone commerciale 818 C sont, en conséquence, modifiées.
  
- 22.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié de manière à supprimer la zone tampon d'une largeur de 2 mètres dans la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 1120 R**, dans sa portion localisée à l'ouest de la rue Laurier Est.
  
- 23.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 1137 R**, à même la zone résidentielle 1130 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1130 R est, en conséquence, modifiée.
  
- 24.- La grille des spécifications numéro 4/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 122 C** par l'ajout, vis-à- vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».
  
- 25.- La grille des spécifications numéro 5/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 133 C** par l'ajout, vis-à- vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».
  
- 26.- La grille des spécifications numéro 20/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 340 R**, dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

131 - habitation multifamiliale isolée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 340 R de la grille des spécifications numéro 20/82 reproduite à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 27.- La grille des spécifications numéro 27/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 436 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».
- 28.- La grille des spécifications numéro 31/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée aux colonnes correspondant aux **ZONES COMMERCIALES 502 C et 503 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».
- 29.- La grille des spécifications numéro 32/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 508 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** » et de l'usage « **5422. Centres de travail adapté** ».
- 30.- La grille des spécifications numéro 42/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout :
  - a) d'une colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 623 I** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
    - 234 - transports par avion
    - 711 - cultures diverses
    - 721 - services forestiers

- b) d'une colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 627 I** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 21 - industrie manufacturière lourde
- 22 - industrie manufacturière légère
- 23 - commerce de gros, particulier et entreposage
- 24 - construction et travaux publics

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant aux zones industrielles 623 I et 627 I de la grille des spécifications numéro 42/82 reproduite à l'annexe « H » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 31.- La grille des spécifications numéro 49/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée aux colonnes correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 818 C** et à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 821 R** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».

- 32.- La grille des spécifications numéro 55/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée :

- a) à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 930 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».
- b) à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 931 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** » et de l'usage « **5422. Centres de travail adapté** ».

/13...

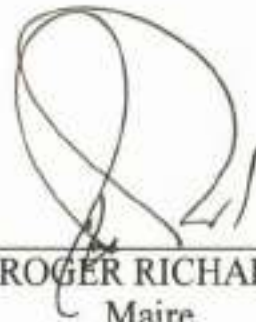
- c) à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 933 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **113 - Habitation multifamiliale en rangée** ».
- 33.- La grille des spécifications numéro 66.1/82 est ajoutée au règlement de zonage numéro 620-2004 de façon à en faire partie intégrante. Cette grille comprend la nouvelle **ZONE RÉSIDENTIELLE 1137 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
- 111 - habitation unifamiliale isolée
- le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1137 R de la nouvelle grille de spécifications numéro 66.1/82 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 34.- La grille des spécifications numéro 70/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1305 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».
- 35.- La grille des spécifications numéro 75/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée aux colonnes correspondant aux **ZONES COMMERCIALES 1402 C et 1405 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne « **Autre usage permis** », de l'usage « **45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets** ».
- 36.- L'annexe C faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulée « **Classification et définition des usages** », est modifiée par l'ajout de la classe d'usages suivante :
45. Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets.

/14...

37.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

38.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

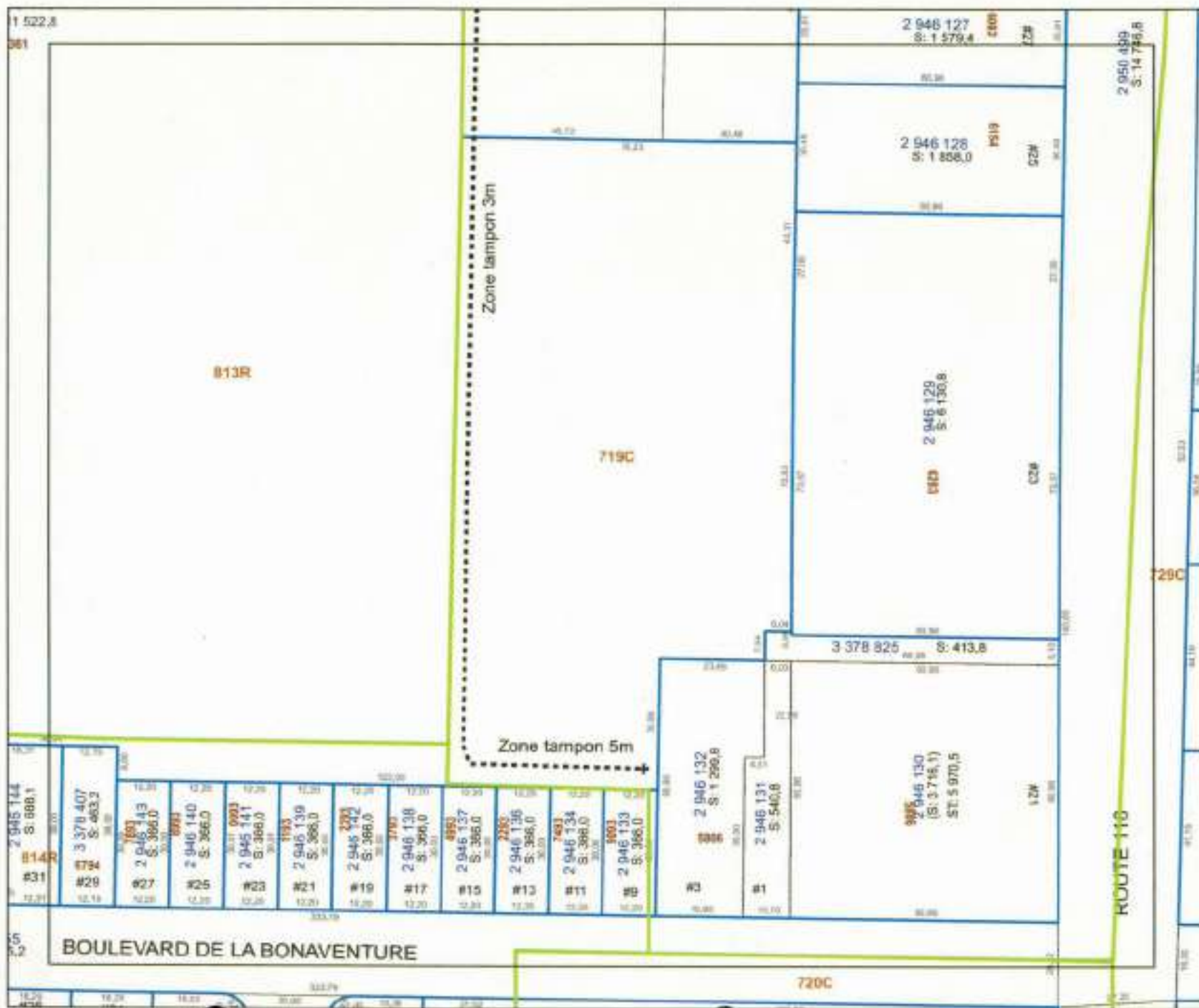
VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2008.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roger Richard', written over a horizontal line.

ROGER RICHARD  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean Poirier', written over a horizontal line.

JEAN POIRIER  
Greffier



# PLAN DE ZONAGE Proposé



## Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PÉRIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LCT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TRAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 207 NUMÉRO DE ZONE
- R DOMAINE RESIDENTIELLE
- I DOMAINE INDUSTRIELLE
- C DOMAINE COMMERCIAL
- P DOMAINE COMMUNAUTAIRE
- L DOMAINE LIBRE

2 223 323 NUMÉRO DE LCT

N.B. POUR UN DRAPEAU ROUGE ET UN BLEU, UN DOMAINE COMMERCIAL

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: WGS 1984 (NAD 83)



Ville de Victoriaville  
39062

RÉALISÉ PAR LE  
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE  
POUR LE  
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage  
No. règlement: Annexa A (625-2008)

Titre: Agrandissement de la zone 719C à même les zones B13R et B14R, ainsi que le déplacement de la zone-tampon de 3m et ajout d'une zone-tampon de 5m.

Préparé par: Denis Blouin, aménageur  
Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien  
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 26 février 2008

# PLAN DE ZONAGE Proposé



## Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE D'IMPACT
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 207 : NUMÉRO DE ZONE
- R : DOMINANCE RÉSIDENTIELLE
- I : DOMINANCE INDUSTRIELLE
- C : DOMINANCE COMMERCIALE
- M : DOMINANCE COMMUNAUTAIRE
- L : DOMINANCE LOCALE

2 223 323 : NUMÉRO DE LOT

N.B. Tout le foncier soumis à cet arrêté est révisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DATE DE RÉVISION: 2014-02-17 10:40 AM



Ville de Victoriaville  
39062

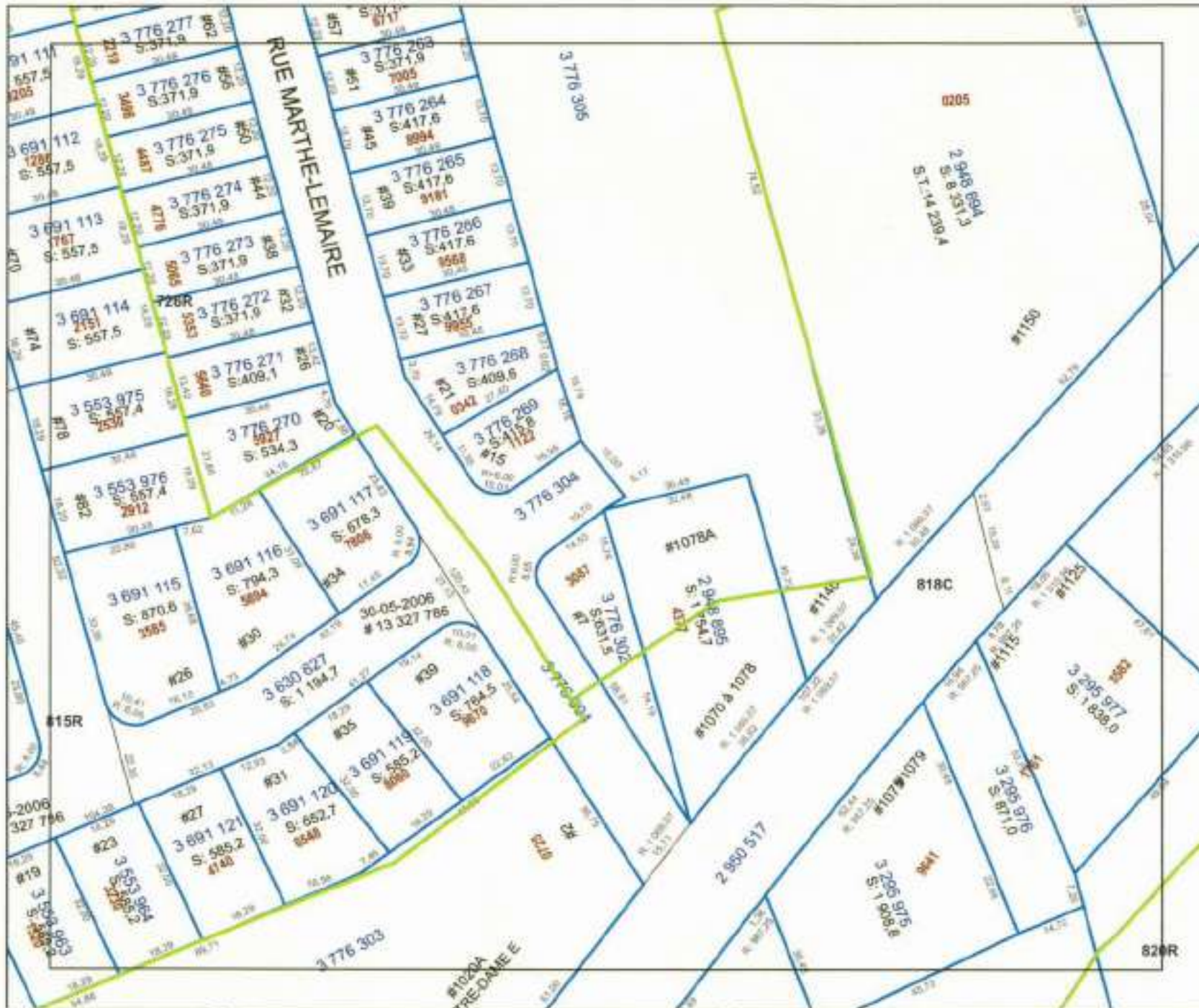
RÉALISÉ PAR LE  
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE  
POUR LE  
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage  
No. règlement: Annexe B (820-2008)

Titre: Agrandissement de la zone 726R à  
même la zone 818C

Préparé par: Denis Blouin, aménagiste  
Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien  
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 26 février 2008





USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	336 C	338 C	339 C	340 R	341 R	342 R
<b>1 HABITATION</b>							
111 - habitation unifamiliale isolée							
113 - habitation unifamiliale jumelée							
114 - habitation unifamiliale en rangée							
121 - habitation bifamiliale isolée							
122 - habitation bifamiliale jumelée							
123 - habitation bifamiliale en rangée							
131 - habitation multifamiliale isolée							
132 - habitation multifamiliale jumelée							
133 - habitation multifamiliale en rangée							
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples							
15 - chalet							
16 - maison mobile							
17 - habitation collective							
18 - habitation communautaire							
<b>2 INDUSTRIE</b>							
21 - industrie manufacturière lourde							
22 - industrie manufacturière légère							
23 - commerce de gros, particulier et entreposage							
24 - construction et travaux publics							
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>							
31 - transport							
32 - stationnement							
33 - infrastructure de services publics							
<b>4 COMMERCE</b>							
41 - vente au détail : produits divers							
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation							
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie							
44 - poste d'essence							
<b>5 SERVICES</b>							
51 - service professionnel et d'affaires							
52 - service personnel							
53 - service gouvernemental							
54 - service communautaire local							
55 - service communautaire régional							
56 - restauration							
57 - bar et boîte de nuit							
58 - hébergement							
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>							
61 - loisir intérieur							
62 - loisir extérieur léger							
63 - loisir extérieur de grande envergure							
64 - loisir commercial							
<b>7 EXPLOITATION PRIMAIRE</b>							
71 - culture							
712 - élevage							
713 - élevage avec contraintes							
72 - sylviculture et pisciculture							
73 - activités connexes à l'agriculture							
74 - activités de loisirs							
75 - mine, carrière et puits de pétrole							
<b>AUTRE USAGE PERMIS</b>				544		186	
<b>USAGE NON PERMIS</b>							

VILLE DE VICTORIAVILLE		ANNEXE « D »			GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2082			
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	336 C	338 C	339 C	340 R	341 R	342 R	
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			15	24	6		6	
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	2	2	7,5	6,0	7,5	
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	Note 2	-	-	-	-	
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	Note 3	-	-	-	-	
- marge de recul arrière (en mètres)		-	Note 4	-	-	-	-	
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	2	2	2	2	2	
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	4	3	3	Note 1	2	
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-	
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A	A	
NOTE								
AMENDEMENTS					870-2008	795-2607		

#### NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) : La hauteur en étage est de 4 pour la zone, à l'exception des bâtiments longeant la rue Monfette où la hauteur est fixée à 2 étages
- (2) : La marge de recul avant minimum, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, est de 2 mètres; ailleurs dans la zone, les marges de recul avant minimum et maximum sont de 3,5 mètres et 6 mètres
- (3) : Les marges de recul latérales, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, sont de 0,5 mètre pour un côté et de 2 mètres pour le deuxième côté; ailleurs dans la zone, les normes du tableau 1 du règlement de zonage numéro 620-2004 s'appliquent
- (4) : La marge de recul arrière, pour les lots ayant façade uniquement sur la rue Dubord, est de 2 mètres; ailleurs dans la zone, les normes du tableau 1 du règlement de zonage numéro 620-2004 s'appliquent.



Règlement de zonage n° 620-2004  
Annexe B

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1137 R						
<b>1 HABITATION</b>								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
<b>2 INDUSTRIE</b>								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
<b>4 COMMERCE</b>								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
<b>5 SERVICES</b>								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
<b>7 EXPLOITATION PRIMAIRE</b>								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
<b>AUTRE USAGE PERMIS</b>								
<b>USAGE NON PERMIS</b>								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1137 R					
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL. PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- marge de recul avant min. (en mètres)		6,0					
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-					
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-					
- marge de recul arrière (en mètres)		-					
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1					
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m <sup>2</sup> )							
- édifice commercial		-					
- édifice à bureaux		-					
- édifice industriel		-					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-					
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES							
- zone inondable							
- zone assujettie au règlement de PIA							
- autres							
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A					
NOTE							
AMENDEMENTS		820-2008					

NOTES



Règlement de zonage n°620-2004  
Annexe B

# PLAN DE ZONAGE Modification



## Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- - - FERRÉE (URBAN)
- - - LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- BÂTIMENT DÉVALUÉ
- HYDROLOGIE

- 207 NOMBRE DE ZONE
- R DOMINAUCE RESIDENTIELLE
- I DOMINAUCE INDUSTRIELLE
- C DOMINAUCE COMMERCIALE
- P DOMINAUCE COMMUNAUTAIRE
- L DOMINAUCE LOISIR
- 2 223 323 NOMBRE DE LOT

N.B. Plan de zonage et de 1 sur 2000.  
reproduit en noir et blanc.

SYSTEME DE REPRODUCTION: MAPLUX 7-001-01



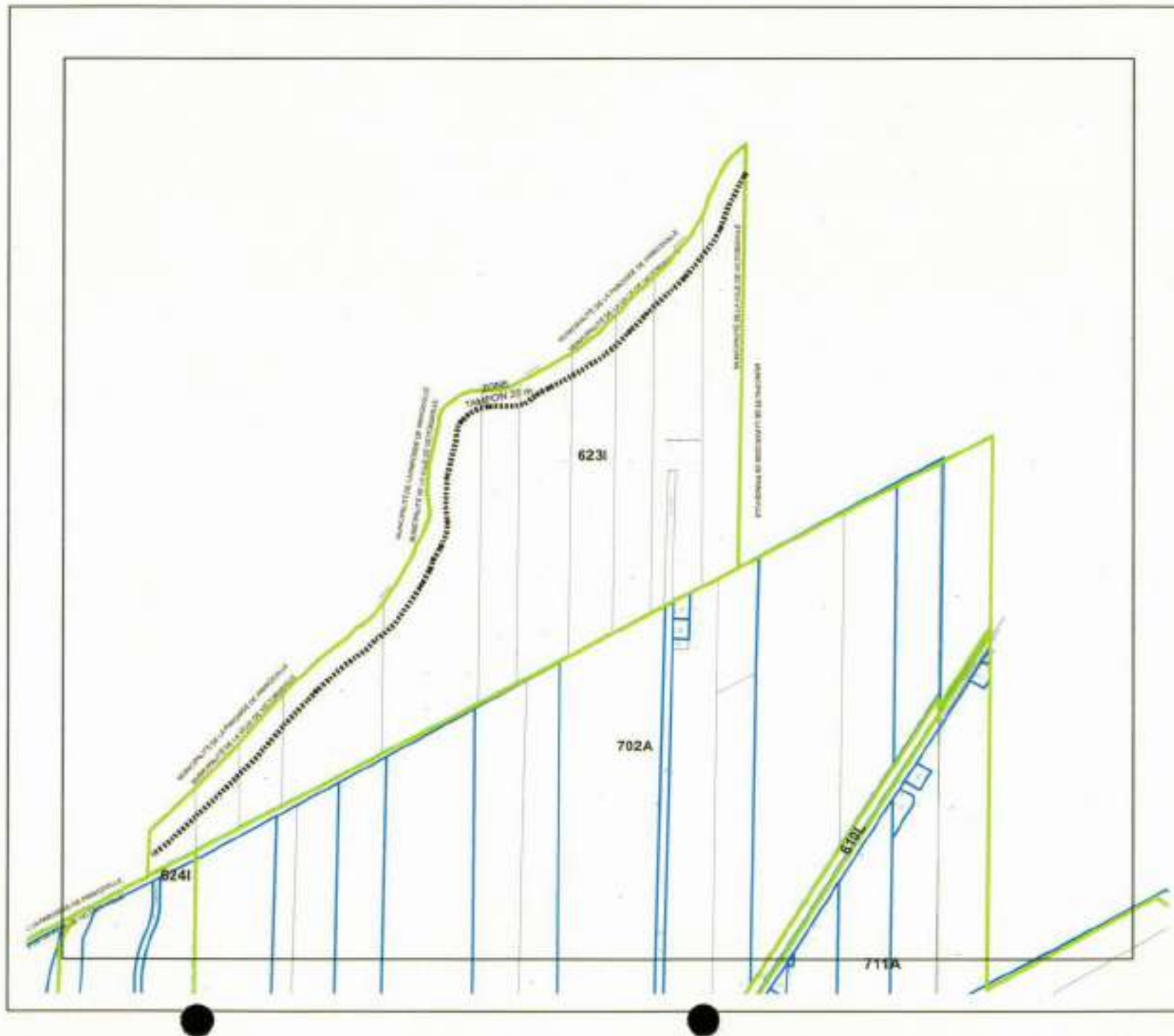
Ville de Victoriaville  
39962

RÉALISÉ PAR LE  
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE  
POUR LE  
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage  
No. règlement: Annexe F (820-2008)

Titre: Ajout de la zone 623I

Préparé par: Denis Bécu, urbaniste  
Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien  
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste



# PLAN DE ZONAGE Modification



## Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PÉRIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 207 WIMPRO DE ZONE
- R DOMINANCE RESIDENTIELLE
- I DOMINANCE INDUSTRIELLE
- C DOMINANCE COMMERCIALE
- D DOMINANCE COMMUNAUTAIRE
- L DOMINANCE LOBBES
- 2 223 323 BARRIÈRE DE LOT

N.B. Hors de l'échelle pour les limites de zonage et de zonage de zonage.

SISTÈME DE RÉFÉRENCE: ATN/Zone 1 MATRIE



Ville de Victoriaville  
39062

RÉALISÉ PAR LE  
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE  
POUR LE  
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage  
No. règlement: Annexe G (R20-2008)

Titre: création de la zone 6271 à même la zone 6241

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste  
Dessiné par: Rafael Lambert, géomaticien  
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste



USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	622 R	623 I	624 I	625 I	626 I	627 I	
<b>1 HABITATION</b>								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
<b>2 INDUSTRIE</b>								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructures de services publics								
<b>4 COMMERCE</b>								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
<b>5 SERVICES</b>								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
<b>7 EXPLOITATION PRIMAIRE</b>								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS			234			2316		
			721					
<b>USAGE NON PERMIS</b>								

VILLE DE VICTORIAVILLE		ANNEXE « H »						GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 42/82	
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	622 R	623 I	624 I	625 I	626 I	627 I		
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT									
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ									
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL									
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	10	10	10	10	10		
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-		
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-		
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-		
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	1		
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	2	2		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m <sup>2</sup> )									
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-		
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-		
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-		
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	B	B et C	-	Note 1	B et C		
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES									
- zone incendable									
- zone assujettie au règlement de PIA									
- autres			Zone tampon				Zone tampon		
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	B	A	A	A	A		
NOTE									
AMENDEMENTS		676-2005	820-2008			681-2005	820-2008		

#### NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) L'entreposage extérieur de type B est autorisé ainsi que l'entreposage extérieur de matériaux de construction. La hauteur maximum de l'entreposage extérieur ne doit pas excéder 2 mètres.



Règlement de zonage n° 620-2004  
Annexe B

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 820-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 820-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 820-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2008.

Le secrétaire-trésorier,



Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 820-2008 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juin 2008

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER



**Victoriaville**

---

**Règlement de lotissement**

**numéro 821-2008**

**Adoption : le 5 mai 2008**  
**Entrée en vigueur : le 22 mai 2008**

---



## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	4
1.1 Application des règles d'interprétation .....	4
1.2 Territoire assujetti .....	4
1.3 Interrelation entre les règlements d'urbanisme .....	4
1.4 Renvoi à un article .....	4
1.5 Renvoi à une série d'articles .....	4
1.6 Renvoi à une loi .....	4
1.7 Temps du verbe .....	4
1.8 Temps présent .....	5
1.9 L'usage du « peut » et du « doit » .....	5
1.10 Genre .....	5
1.11 Nombre .....	5
1.12 Usage du mot « quinconque » .....	5
1.13 Délai expirant un jour férié .....	5
1.14 Destitution .....	5
1.15 Pouvoirs des successeurs et adjoints .....	5
1.16 Pouvoirs ancillaires .....	5
1.17 Règlement d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières .....	6
1.18 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications .....	6
1.19 Règles d'interprétation du texte et de toute forme d'expression autre que la grille et le plan de zonage .....	6
1.20 Mode d'adoption et validité .....	6
1.21 Unité de mesure .....	6
1.22 Terminologie .....	7
CHAPITRE II : LES NORMES GÉNÉRALES .....	7
2.1 Champ d'application .....	7
2.2 Construction, terrain et usage dérogatoires .....	7
2.3 Dimensions d'un terrain .....	7
2.4 Terrain enclavé .....	7
CHAPITRE III : LES NORMES DE LOTISSEMENT .....	8
3.1 Les rues et les sentiers-piéton .....	8
3.1.1 Les emprises de rues .....	8
3.1.2 La pente longitudinale des rues .....	8
3.1.3 Les rues en cul-de-sac .....	8
3.1.4 Les intersections .....	9
3.1.5 La distance minimale d'une rue par rapport à un cours d'eau .....	10
3.1.6 Distance minimale entre une rue et une prise d'eau potable .....	10



3.1.7 Les sentiers piétons .....	11
3.1.8 Les rues privées .....	11
3.2 Les îlots .....	11
3.2.1 La longueur des îlots .....	11
3.2.2 Les îlots en tête-de-pipe .....	12
3.3 Les dimensions minimales des terrains .....	12
3.3.1 Lotissement en zone agricole .....	12
3.3.2 Les dimensions minimales des terrains desservis .....	12
3.3.3 La profondeur des terrains desservis dans un couloir riverain .....	14
3.3.4 Les dimensions minimales des terrains non desservis .....	14
3.3.5 Les dimensions minimales des terrains partiellement desservis .....	14
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>15</b>
4.1 Visite des lieux .....	15
4.2 Infraction .....	15
4.3 Pouvoirs .....	15
4.4 Avis d'infraction .....	16
4.5 Avis de cessation .....	16
4.6 Initiative de poursuite judiciaire .....	16
4.7 Amendes .....	16
4.8 Recours .....	17
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>	<b>17</b>
5.1 Remplacement des règlements .....	17
5.2 Disposition transitoire .....	17
5.3 Entrée en vigueur .....	17



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 APPLICATION DES REGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

### 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Victoriaville.

### 1.3 INTERRELATION ENTRE LES REGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le Règlement de lotissement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est lié aux autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

### 1.4 RENVOI A UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

### 1.5 RENVOI A UNE SERIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

### 1.6 RENVOI A UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

### 1.7 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.



#### **1.8 TEMPS PRESENT**

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

#### **1.9 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »**

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

#### **1.10 GENRE**

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

#### **1.11 NOMBRE**

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

#### **1.12 USAGE DU MOT « QUICONQUE »**

Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou personne physique de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **1.13 DELAI EXPIRANT UN JOUR FERIE**

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

#### **1.14 DESTITUTION**

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

#### **1.15 POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS**

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

#### **1.16 POUVOIRS ANCILLAIRES**

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.



#### **1.17 REGLEMENT D'INTERPRETATION ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES OU PARTICULIERES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### **1.18 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES SPECIFICATIONS**

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, une illustration, une figure, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

#### **1.19 REGLES D'INTERPRETATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION AUTRE QUE LA GRILLE ET LE PLAN DE ZONAGE**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

#### **1.20 MODE D'ADOPTION ET VALIDITE**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les tableaux, les graphiques, les symboles ou toutes autres formes d'expression graphique, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe, un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression graphique du présent règlement était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

#### **1.21 UNITE DE MESURE**

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme si ils étaient au long récités.



## 1.22 TERMINOLOGIE

L'article 1,23 du règlement de zonage s'applique intégralement à ce règlement.

## CHAPITRE II : LES NORMES GÉNÉRALES

### 2.1 CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute opération cadastrale doit respecter les exigences de ce règlement, à l'exception des opérations cadastrales verticales, aux fins d'utilités publiques ou en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*.

### 2.2 CONSTRUCTION, TERRAIN ET USAGE DEROGATOIRES

Toute opération cadastrale qui rend dérogatoire ou qui accroît le caractère dérogatoire d'une construction, d'un usage ou d'un terrain est prohibée, sauf s'il s'agit d'une correction de numéro de lot ou d'une correction aux dimensions du terrain.

Malgré ces dispositions, une opération cadastrale est autorisée afin de permettre l'élargissement d'une emprise de rue publique. Les lots résultant de ces opérations sont réputés conformes.

### 2.3 DIMENSIONS D'UN TERRAIN

Toute opération cadastrale, qui a pour effet de réduire les dimensions d'un terrain, ne doit pas entraîner la non-conformité des constructions et des aménagements au règlement de construction, aux normes d'implantation, ainsi qu'aux normes d'aménagement des stationnements et des aires de manœuvre du règlement de zonage.

### 2.4 TERRAIN ENCLAVE

Toute opération cadastrale qui a pour effet de créer un terrain enclavé est prohibée.



## CHAPITRE III : LES NORMES DE LOTISSEMENT

### 3.1 LES RUES ET LES SENTIERS PIETON

#### 3.1.1 Les emprises de rues

L'emprise d'une rue doit avoir une largeur minimale de :

- Rue locale : 12 mètres.
- Rue locale dans une zone dans laquelle le règlement de zonage autorise les habitations multifamiliales, collectives ou communautaires : 13 mètres.
- Autres rues : 15 mètres.

#### 3.1.2 La pente longitudinale des rues

La pente longitudinale d'une rue ne doit pas être inférieure à 0,5 %, ni supérieure à 10 %, sauf pour une longueur maximum de 60 mètres où elle peut atteindre 12 %. La pente longitudinale d'une rue ne doit pas être supérieure à 5 % dans un rayon de 30 mètres d'une intersection. Le présent article ne s'applique pas à la zone résidentielle 1122 R.

#### 3.1.3 Les rues en cul-de-sac

Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage, dont l'emprise à un diamètre d'au moins 31 mètres pour les rues locales dans les zones à dominance résidentielle et de 36 mètres dans les autres cas. Un cercle de virage doit être décentré à gauche ou à droite, tel que montré à l'illustration ci-dessous. Dans les zones industrielles, un cercle de virage doit s'élargir progressivement sur une distance minimale de 50 mètres à partir du centre du cercle de virage, tel que montré à l'illustration ci-dessous.

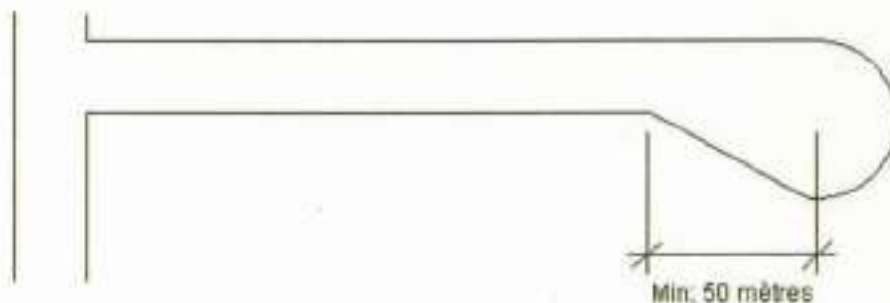
La longueur maximum d'une rue en cul-de-sac est de 190 mètres. Si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un parc est prévu sur la périphérie du cercle de virage, la longueur maximum d'une rue en cul-de-sac est de 250 mètres.

Les rues en cul-de-sac

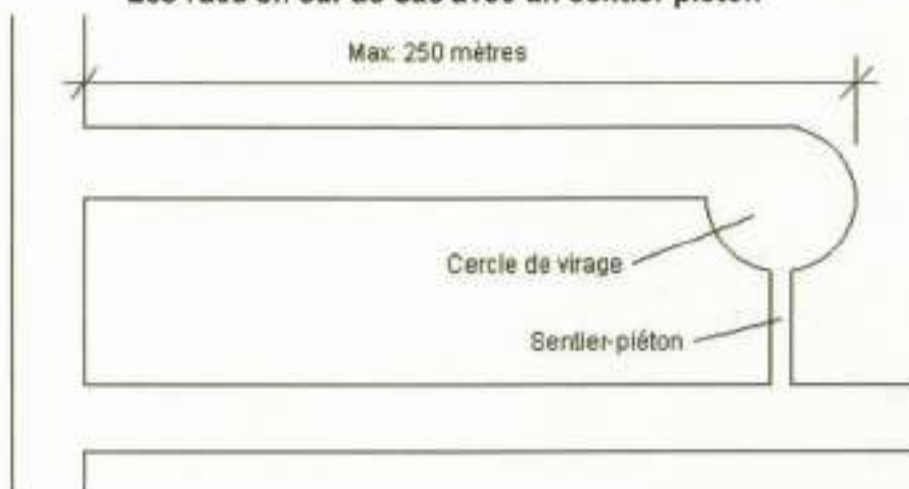




### Les cercles de virage en zones industrielles



### Les rues en cul-de-sac avec un sentier piéton



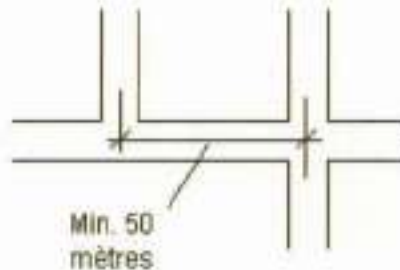
### 3.1.4 Les intersections

- 1- L'angle des rues à une intersection doit être compris entre  $80^\circ$  et  $100^\circ$  sur une longueur minimale de 35 mètres mesurée du centre de l'intersection.
- 2- Sur une même rue, les centres des intersections doivent être distants de 50 mètres au minimum.
- 3- Une intersection ne doit pas être située à moins de 35 mètres d'une courbe, située sur une rue de moins de 20 mètres d'emprise, dont le rayon est inférieur à 185 mètres.
- 4- Une intersection ne doit pas être située à moins de 60 mètres d'une courbe située sur une rue de 20 mètres ou plus d'emprise, dont le rayon est inférieur à 185 mètres.

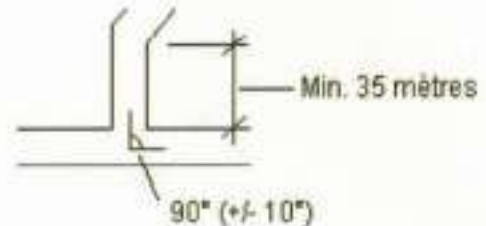


## Les intersections

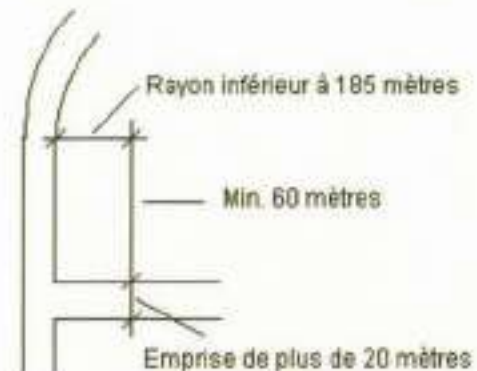
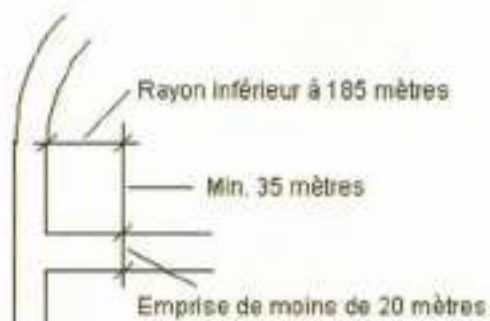
### Distance entre les intersections



### Angle des intersections



### Distance minimale d'une courbe



### 3.1.5 La distance minimale d'une rue par rapport à un cours d'eau

À l'exception des rues permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune rue ne peut être localisée à moins de 45 mètres d'une ligne des hautes eaux ou d'une plaine inondable, si elle est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, et à moins de 75 mètres dans les autres cas.

Lorsqu'une rue existante est dérogatoire en vertu du premier alinéa, son prolongement est autorisé sur une longueur maximale de 50 mètres, à la condition de ne pas en accroître le caractère dérogatoire. Tout autre prolongement doit être conforme.

De même, l'élargissement de l'emprise d'une rue qui ne respecte pas la distance minimale par rapport à un cours d'eau est autorisé, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise de la rue du côté non adjacent au cours d'eau.

### 3.1.6 Distance minimale entre une rue et une prise d'eau potable

La distance minimale entre une rue et une prise d'eau potable alimentant un réseau est de 30 mètres.



### 3.1.7 Les sentiers piéton

La largeur minimum d'un sentier piéton est de 4 mètres.

### 3.1.8 Les rues privées

Les rues privées sont autorisées dans la zone 1129 R. Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

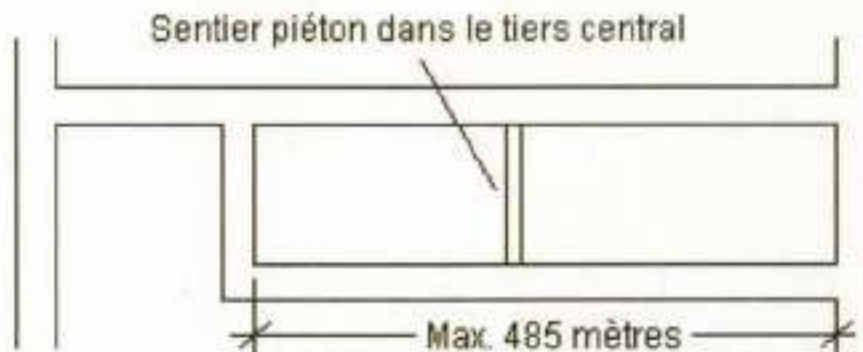
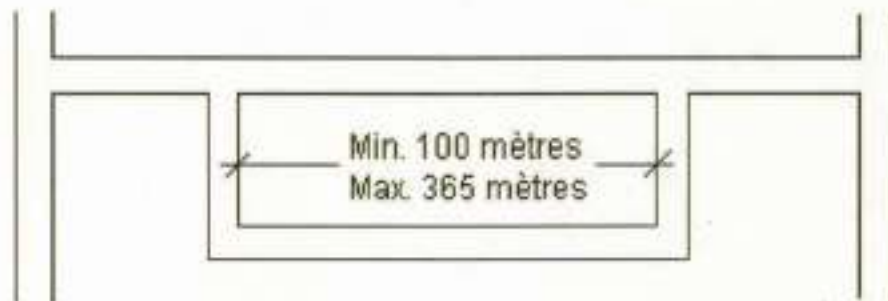
- 1- L'emprise d'une rue privée doit être un terrain cadastré distinct.
- 2- L'emprise d'une rue privée doit être de 15 mètres au minimum, sauf pour une emprise existante.

## 3.2 LES ÎLOTS

### 3.2.1 La longueur des îlots

La longueur des îlots ne doit pas être inférieure à 100 mètres, ni supérieure à 365 mètres. La longueur maximum peut être portée à 485 mètres, si un sentier piéton est prévu dans le tiers central de l'îlot. La longueur minimum d'un îlot ne s'applique pas à la zone 1130.

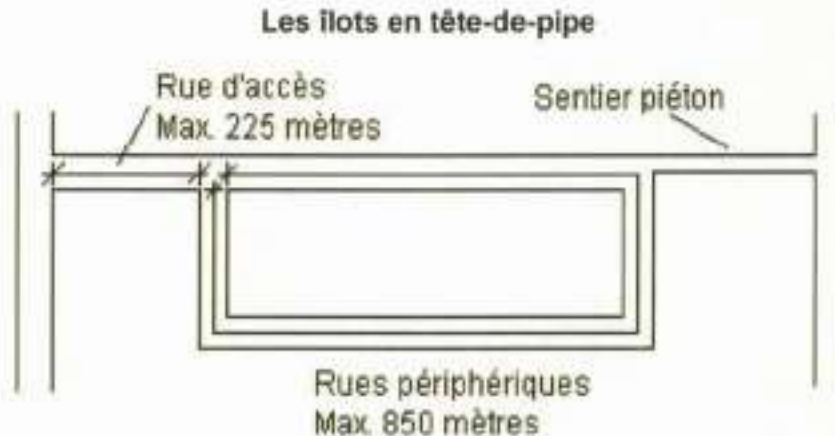
#### Les longueurs maximum et minimum des îlots





### 3.2.2 Les îlots en tête-de-pipe

La longueur maximum de la rue d'accès est de 225 mètres. La longueur maximum des rues périphériques de l'îlot est de 850 mètres. On doit aménager un sentier piéton pouvant servir de voie de secours et conduisant à une rue dans le tiers médian de la longueur de la rue périphérique.



### 3.3 LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

#### 3.3.1 Lotissement en zone agricole

Dans les zones agricoles notées « A » à la grille des spécifications du règlement de zonage, lorsque la localisation d'un bâtiment principal existant ne permet pas la subdivision d'un terrain conforme en bordure d'une voie publique, le terrain peut être relié à une rue publique par un passage cadastré d'une largeur minimum de 10 mètres. La superficie et les dimensions minimales du terrain exigées au présent règlement doivent être respectées. La superficie du passage est comprise dans le calcul de celle du terrain.

#### 3.3.2 Les dimensions minimales des terrains desservis

La profondeur ou la superficie peuvent être réduite d'au plus 10% par rapport à la norme. Lorsqu'un terrain est situé du côté extérieur d'une courbe de rue, la largeur du terrain peut être réduite de 50% par rapport à la largeur minimale prescrite, sauf dans le cas d'un terrain destiné à une habitation unifamiliale jumelée.

Dans le cas d'un terrain avec plus d'un usage principal, les normes minimales les plus élevées s'appliquent et la superficie minimum du terrain doit être augmentée de 500 mètres carrés.

Les dimensions minimales applicables à un terrain desservi sont indiquées au tableau I en fonction de l'usage projeté, tel que décrit au règlement de zonage.



Le tableau II identifie les dimensions minimales applicables dans certaines zones, au lieu de celles prescrites au tableau I.

Tableau I : Dimensions minimales des terrains desservis.

Classes d'usages	Terrain intérieur		Terrain d'angle		Profondeur (m)
	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	
Habitation unifamiliale					
• isolée	15,0	430	18,5	500	27,0
• jumelée ou cour latérale zéro	11,5	330	13,5	385	27,0
• en rangée	5,5	155	12,0 (1)	345 (1)	27,0
Habitation bifamiliale					
• isolée	18,0	515	20,0	570	27,0
• isolée avec logements juxtaposés	23,0	660	27,0	770	27,0
• jumelée	14,5	415	18,0	515	27,0
• en rangée	10,0	285	16,0 (1)	455 (1)	27,0
Habitation multifamiliale					
• 3 logements	18,0	620	20,0	790	30,0
• 4 et 5 logements	22,0	740	24,0	815	30,0
• 6 logements et plus	28,0	930	31,0	1030	35,0
Habitation collective ou communautaire					
• 15 chambres et moins	18,0	620	20,0	790	30,0
• plus de 15 chambres	28,0	930	31,0	1030	35,0
Maison mobile	13,0	375	16,5	470	30,0
Industrie	30,0	855	35,0	975	30,0
Commerce et services	16,0	455	18,0	515	30,0
Poste d'essence	40,0	1140	40,0	1140	30,0
Loisirs et culture	25,0	710	30,0	855	30,0
Autres usages	18,0	515	20,0	570	30,0
Opération d'ensemble	12,0	5000	18,0	5000	---

(1) Ces normes s'appliquent également aux bâtiments d'extrémité.



**Tableau II : Dimensions minimales des terrains desservis dans certaines zones.**

Zones	Largeur (m)	Profondeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )
104, 113, 436, 503 et 508	30,0	30,0	990
915, 924 et 1115 pour une habitation unifamiliale isolée	13,0	27,0	430
1011 R pour un terrain intérieur	15,0	24,5	420
1122, 1130 et 1131	30,0		1400
1129	50,0		5000
1137	13,5	27,0	375,0

### 3.3.3 La profondeur des terrains desservis dans un couloir riverain

Dans le cas d'un terrain desservi situé à l'intérieur d'un couloir riverain, la profondeur minimale du terrain est de 45 mètres. Cette norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 45 mètres de la ligne des hautes eaux.

### 3.3.4 Les dimensions minimales des terrains non desservis

Les terrains non desservis doivent avoir les dimensions minimales suivantes:

- 1- Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 50 mètres
- 2- Superficie minimale : 3000 mètres carrés  
Superficie minimale à l'intérieur d'un couloir riverain : 4000 mètres carrés
- 3- Profondeur minimale dans un couloir riverain : 75 mètres, ne s'applique pas à une opération cadastrale effectuée entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux.

### 3.3.5 Les dimensions minimales des terrains partiellement desservis

Les terrains partiellement desservis doivent avoir les dimensions minimales suivantes:

- 1- Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 25 mètres  
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant des terrains touchant à la ligne des hautes eaux : 30 mètres
- 2- Superficie minimale : 1500 mètres carrés  
Superficie minimale à l'intérieur d'un couloir riverain : 2000 mètres carrés
- 3- Profondeur moyenne à l'intérieur d'un couloir riverain : 75 mètres, ne s'applique pas à une opération cadastrale effectuée entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux.



## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 4.1 Visite des lieux

Les inspecteurs des bâtiments ont le droit de visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

### 4.2 Infraction

Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

### 4.3 Pouvoirs

L'inspecteur des bâtiments peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- a) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- b) émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- c) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- d) exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- e) mettre en demeure de suspendre ou de faire corriger des travaux, lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- f) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- g) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- h) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;



- i) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

#### 4.4 Avis d'infraction

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

#### 4.5 Avis de cessation

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant, lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

#### 4.6 Initiative de poursuite judiciaire

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'inspecteur doit faire un rapport d'infraction au directeur du Service de la gestion du territoire. Ce dernier transmet le dossier au procureur de la Ville ou à son adjoint qui entreprend les procédures appropriées.

#### 4.7 Amendes

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de :

**Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction**

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction :		
> Personne physique	300 \$	1 000 \$
> Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction :		
> Personne physique	400 \$	2 000 \$
> Personne morale	600 \$	4 000 \$

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes, qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.



#### 4.8 Recours

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### 5.1 REMPLACEMENT DES REGLEMENTS

Ce règlement remplace le règlement de lotissement 287-1997 de la Ville de Victoriaville.


#### 5.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

#### 5.3 ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement de lotissement entre en vigueur conformément à la loi.

Victoriaville, ce 5 mai 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 821-2008

de la Ville de Victoriaville

constituant le nouveau règlement de lotissement

et remplaçant le règlement numéro 287-1997 et ses amendements

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 821-2008 de la Ville de Victoriaville constituant le nouveau règlement de lotissement et remplaçant le règlement numéro 287-1997 et ses amendements;

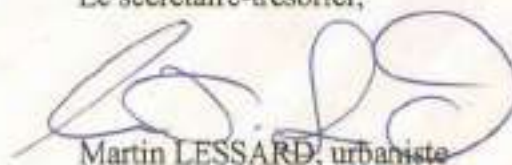
**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 821-2008 de la Ville de Victoriaville constituant le nouveau règlement de lotissement et remplaçant le règlement numéro 287-1997 et ses amendements, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2008.

Le secrétaire-trésorier,



Martin LESSARD, urbaniste

ML/Im



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 821-2008 constituant le nouveau règlement de lotissement de la ville de Victoriaville et remplaçant le règlement numéro 287-1997 et ses amendements. L'objet de ce règlement est de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots, des terrains et des voies de circulation.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juin 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER



**Victoriaville**

---

**Règlement de construction**

**numéro 822-2008**

**Adoption : le 5 mai 2008**

**Entrée en vigueur : le 22 mai 2008**

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
1.1 APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	4
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI .....	4
1.3 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	4
1.4 RENVOI À UN ARTICLE .....	4
1.5 RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES .....	4
1.6 RENVOI À UNE LOI .....	4
1.7 TEMPS DU VERBE .....	4
1.8 TEMPS PRÉSENT .....	5
1.9 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT » .....	5
1.10 GENRE .....	5
1.11 NOMBRE .....	5
1.12 USAGE DU MOT « QUICONQUE » .....	5
1.13 DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ .....	5
1.14 DESTITUTION .....	5
1.15 POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS .....	5
1.16 POUVOIRS ANCILLAIRES .....	5
1.17 RÉGLEMENT D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES .....	6
1.18 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....	6
1.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION .....	6
1.20 MODE D'ADOPTION ET VALIDITÉ .....	6
1.21 UNITÉ DE MESURE .....	6
1.22 TERMINOLOGIE .....	7
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
2.1 PLANS ET DEVIS .....	7
<b>CHAPITRE III : NORMES DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>7</b>
3.1 CODE DE CONSTRUCTION .....	7
3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE .....	8
3.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	9
3.4 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION DES BÂTIMENTS .....	9
3.5 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR .....	11
3.6 ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE .....	11
3.7 DROITS ACQUIS POUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION, D'ÉCLAIRAGE ET DE SURVEILLANCE .....	11
3.8 FONDATIONS .....	11
3.9 HAUTEUR SOUS PLAFOND D'UNE CHAMBRE AU SOUS-SOL .....	11
3.10 MAISONS MOBILES .....	11
3.11 PIÈCES HABITABLES SOUS UNE DALLE DE BÉTON .....	11
3.12 OUVERTURES DES PORTES EXTÉRIEURES .....	11
3.13 INSTALLATION DE GARDE-NEIGE .....	12
3.14 ENTRÉE ÉLECTRIQUE .....	12
3.15 PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE .....	12
3.16 INSTALLATION SEPTIQUE ET OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES .....	12



<b>CHAPITRE IV : NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS DÉMOLIES, ENDOMMAGÉES, OU INACHEVÉES.....</b>	<b>12</b>
4.1 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE.....	12
4.2 CONSTRUCTION INACHEVÉE ET INOCCUPÉE.....	12
4.3 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	13
4.4 CONSTRUCTION DÉMOLIE, DÉPLACÉE OU INCENDIÉE.....	13
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>14</b>
5.1 VISITE DES LIEUX.....	14
5.2 INFRACTION.....	14
5.3 POUVOIRS.....	14
5.4 AVIS D'INFRACTION.....	15
5.5 AVIS DE CESSATION.....	15
5.6 INITIATIVE DE POURSUITE JUDICIAIRE.....	15
5.7 AMENDES.....	15
5.8 RECOURS.....	16
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>16</b>
6.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT.....	16
6.2 DISPOSITION TRANSITOIRE.....	16
6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 APPLICATION DES REGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

### 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Victoriaville.

### 1.3 INTERRELATION ENTRE LES REGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de construction* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est lié aux autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

### 1.4 RENVOI A UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

### 1.5 RENVOI A UNE SERIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

### 1.6 RENVOI A UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

### 1.7 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.



#### **1.8 TEMPS PRESENT**

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

#### **1.9 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »**

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

#### **1.10 GENRE**

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

#### **1.11 NOMBRE**

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

#### **1.12 USAGE DU MOT « QUICONQUE »**

Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou personne physique de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **1.13 DELAI EXPIRANT UN JOUR FERIE**

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

#### **1.14 DESTITUTION**

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

#### **1.15 POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS**

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

#### **1.16 POUVOIRS ANCILLAIRES**

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.



#### **1.17 REGLEMENT D'INTERPRETATION ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES OU PARTICULIERES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### **1.18 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES SPECIFICATIONS**

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, une illustration, une figure, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

#### **1.19 REGLES D'INTERPRETATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

#### **1.20 MODE D'ADOPTION ET VALIDITE**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les tableaux, les graphiques, les symboles ou toutes autres formes d'expression graphique, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe, un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression graphique du présent règlement était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

#### **1.21 UNITE DE MESURE**

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme si ils étaient au long récités.



## 1.22 TERMINOLOGIE

L'article 1.23 du règlement de zonage s'applique intégralement à ce règlement.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 PLANS ET DEVIS

Lorsque requis par une loi ou un règlement, les plans et les devis relatifs aux travaux prévus à la construction doivent être signés et scellés par un professionnel autorisé.

## CHAPITRE II : NORMES DE CONSTRUCTION

### 3.1 CODE DE CONSTRUCTION

Les normes contenues au chapitre 1 du *Code de construction du Québec*, y compris leurs modifications existantes et à venir, font partie intégrante du présent règlement, comme si elles étaient récitées au long, en autant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les articles qui suivent. Les modifications à venir entrent en vigueur à la date que le Conseil municipal détermine par résolution.

Les normes de construction décrites au premier alinéa s'appliquent uniquement aux bâtiments, exemptés de l'application du chapitre 1 du *Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01, a. 16), et qui abrite uniquement un des usages principaux, tel que défini au *Code de construction*, qui sont les suivants :

1. Un établissement de réunion non visé aux paragraphes 6° et 9° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
2. Un établissement de soins ou de détention qui constitue:
  - a) soit une prison;
  - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - c) soit une résidence supervisée qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
3. Une habitation qui constitue:
  - a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :



- il a au plus deux étages, tel que le définit le *Code de construction*;
  - il comporte au plus 8 logements;
- b) soit une maison de chambres, une pensionnaire n'offrant pas de service d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
- c) soit un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* (R.R.Q., 1981, c.S-3, r.4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
- d) soit un monastère, un couvent, en noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale ou de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur au sens du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics*;
- e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
4. Un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment, tel que défini au *Code de construction*;
5. Un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>, lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;
6. Une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
7. Un établissement industriel;
8. Tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2) de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* et conforme au paragraphe 1.1) de l'article 6 de ce règlement.

### 3.2 EFFICACITE ENERGETIQUE

Les normes d'efficacité énergétique, décrites au *Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments* (L.R.Q., c. E-1.1, r.1), s'appliquent aux travaux à un logement destiné exclusivement à l'usage d'une personne physique et de sa famille, lorsque cette personne exécute elle-même la construction de l'enveloppe extérieure de ce bâtiment.



### 3.3 MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR AUTORISES

Tout bâtiment doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé. Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants :

1. La pierre;
2. La brique;
3. La céramique;
4. Le bloc de béton architectural;
5. Le béton architectural;
6. Les panneaux de béton architecturaux préfabriqués;
7. Les thermoblocs architecturaux ;
8. Les panneaux architecturaux composites préfabriqués, tel le fibrociment et le granulat sur substrat de résine de polyester;
9. Les panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux;
10. Les panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés et peints à l'usine;
11. Les planches d'aluminium extrudées;
12. Le déclin de vinyle;
13. Les parements d'amiante-ciment;
14. Les enduits de ciment renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
15. Le verre;
16. Le stuc;
17. Le bois et les produits du bois conçus pour la finition extérieure, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés, peint ou traité pour résister aux intempéries;
18. La tôle galvanisée ou d'aluminium pour les bâtiments agricoles ;
19. Les plastiques rigides pour les serres ;
20. Le polyéthylène utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant ;
21. Le polypropylène utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les bâtiments à usage agricole et les bâtiments complémentaires à usage industriel ;
22. Le polymère utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les galeries vitrées et les serres.

### 3.4 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION DES BATIMENTS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits.

Les matériaux de construction ou assemblage de matériaux suivants sont notamment prohibés :

- a) L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.



- b) L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment.
- c) L'installation ou le maintien d'une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et aux explosifs.
- d) L'installation ou le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles d'un sous-sol ou d'une cave.
- e) L'installation ou le maintien de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre conçu pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et aux explosifs dans les fenêtres et les portes.
- f) L'installation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment de murs ou de parties de murs, ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et aux explosifs.
- g) L'installation de fenêtre de type meurtrière est prohibée.

Malgré ce qui précède, l'utilisation de fenêtres constituées de verre conçu pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et aux explosifs est autorisée pour un bâtiment résidentiel abritant l'usage « centre de transition », dont la clientèle est constituée de femmes victimes de violence conjugale, aux conditions suivantes :

- Le pourcentage total de la superficie vitrée à l'épreuve des balles ne doit pas excéder 50% de la superficie vitrée totale du bâtiment;
- Un plan de localisation des fenêtres à l'épreuve des balles doit être déposé au Service des incendies;
- Les fenêtres à l'épreuve des balles doivent être remplacées par des fenêtres normales dans le cas où le bâtiment change de vocation.

Ces normes ne s'appliquent pas aux bâtiments pour le lequel le *Code de construction* exige la présence de mesures de protection ou de sécurité, et pour les parties de bâtiments ou construction utilisés par les usages suivants :

- Les établissements bancaires et financiers;
- Les centres de transfert ou d'entreposage de fonds;
- Les établissements gouvernementaux;
- Les établissements commerciaux ou industriels, dont le fonctionnement exige une protection en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- Les musées, les archives et les bibliothèques.

Une guérite, un portail ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'accès véhiculaire d'un terrain résidentiel, sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.



### **3.5 SYSTEME D'ECLAIRAGE EXTERIEUR**

Un lampadaire sur poteau à une hauteur de plus de 3,0 mètres est prohibé sur un terrain à usage résidentiel.

### **3.6 ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE**

Un appareil de captage d'images ou un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment utilisé par un usage autre que commercial, industriel ou institutionnel.

### **3.7 DROITS ACQUIS POUR LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION, D'ECLAIRAGE ET DE SURVEILLANCE**

Toute construction non conforme aux dispositions 3.4, 3.5 et 3.6 doit être modifiée dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de la rendre conforme.

### **3.8 FONDATIONS**

En façade de tout bâtiment, les fondations ne doivent pas être apparentes sur plus d'un mètre de haut par rapport au niveau du sol.

### **3.9 HAUTEUR SOUS PLAFOND D'UNE CHAMBRE AU SOUS-SOL**

Nonobstant la norme prévue au *Code de construction*, la hauteur minimale sous plafond d'une pièce habitable, située au sous-sol d'une habitation unifamiliale, est de 2,1 mètres, sauf s'il s'agit d'un logement complémentaire.

### **3.10 MAISONS MOBILES**

Le vide entre le sol et le dessous d'une maison mobile doit être fermé en utilisant un matériau autorisé pour le recouvrement extérieur d'un bâtiment.

Une maison mobile doit être solidement ancrée au sol afin d'éviter tout mouvement de celle-ci.

### **3.11 PIECES HABITABLES SOUS UNE DALLE DE BETON.**

La construction et l'aménagement de pièces habitables sous une dalle structurale de béton sont autorisés, si le requérant présente une étude technique préparée et signée par un ingénieur, attestant que le projet répond aux normes de construction et de sécurité.

### **3.12 OUVERTURES DES PORTES EXTERIEURES**

Une porte ne doit pas obstruer une rue ou un trottoir lors de son ouverture. Cette norme s'applique pour la construction de nouveaux bâtiments et l'agrandissement de bâtiments.



### **3.13 INSTALLATION DE GARDE-NEIGE**

Un bâtiment, dont le toit peut causer des chutes de neige ou de glace vers un espace public, doit être pourvu d'un dispositif solidement fixé au bâtiment empêchant la neige et la glace de tomber.

### **3.14 ENTREE ELECTRIQUE**

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

### **3.15 PREVENTION DE LA POUSSIERE**

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

### **3.16 INSTALLATION SEPTIQUE ET OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Toute installation septique doit respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et de ses règlements connexes.

Tout ouvrage de captage des eaux souterraines doit respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et de ses règlements connexes.

## **CHAPITRE IV : NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS DÉMOLIES, ENDOMMAGÉES OU INACHEVÉES**

### **4.1 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE**

Une construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être remise en état.

### **4.2 CONSTRUCTION INACHEVÉE ET INOCCUPEE**

Toute construction inachevée ou inoccupée, pour laquelle aucun permis de construction n'est en vigueur, doit être close ou barricadée. Les matériaux utilisés à cette fin doivent être peints.



#### 4.3 EXCAVATION OU FONDATION A CIEL OUVERT

Une excavation ou une fondation, réalisée dans le cadre de travaux ayant obtenus une autorisation municipale, peut rester à ciel ouvert et sans clôture pour une période maximum de 10 jours. Après cette période, elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Une excavation ou une fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Une excavation doit être comblée passé le délai de six mois et une fondation doit être, soit :

- enlevée et transportée dans un site autorisé, et l'excavation comblée ;
- laissée sur place, à la condition d'être cassée pour empêcher l'accumulation d'eau, enterrée complètement et identifiée sur un certificat de localisation ;
- concassée pour être réutilisée comme gravier dans le cadre de la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement de terrain, et l'excavation comblée. Les matériaux constituant une fondation ne peuvent être réutilisés pour effectuer du remblayage.

#### 4.4 CONSTRUCTION DEMOLIE, DEPLACÉE OU INCENDIÉE

Une construction ou une partie de construction, qui ne peut être occupée à la suite d'un incendie, doit être barricadée au plus tard 48 heures après l'incendie.

Les matériaux d'une construction démolie doivent être acheminés vers un site autorisé. Au plus tard 15 jours après la fin de travaux de démolition, après un incendie ou après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux.

Dans le cas d'une fondation ou d'une piscine creusée en béton, elles doivent être démolies selon l'une des trois méthodes suivantes :

- enlevée et transportée dans un site autorisé, et l'excavation comblée ;
- laissée sur place, à la condition d'être cassée pour empêcher l'accumulation d'eau, enterrée complètement et identifiée sur un certificat de localisation ;
- concassée pour être réutilisée comme gravier dans le cadre de la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement de terrain, et l'excavation comblée. Les matériaux constituant une fondation ou une piscine ne peuvent être réutilisés pour effectuer du remblayage.

Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 100 millimètres de terre arable avec finition en gazon ou avec un revêtement approprié dans le cas d'un terrain de stationnement.



## CHAPITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 5.1 VISITE DES LIEUX

Les inspecteurs des bâtiments ont le droit de visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

### 5.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

### 5.3 POUVOIRS

L'inspecteur des bâtiments peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- a) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- b) émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- c) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- d) exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- e) mettre en demeure de suspendre ou faire corriger des travaux, lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- f) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- g) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- h) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;



- i) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

#### 5.4 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

#### 5.5 AVIS DE CESSATION

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant, lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

#### 5.6 INITIATIVE DE POURSUITE JUDICIAIRE

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'inspecteur doit faire un rapport d'infraction au directeur du Service de la gestion du territoire. Ce dernier transmet le dossier au procureur de la Ville ou à son adjoint qui entreprend les procédures appropriées.

#### 5.7 AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de :

**Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction**

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction :		
➤ Personne physique	300 \$	1 000 \$
➤ Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction :		
➤ Personne physique	400 \$	2 000 \$
➤ Personne morale	600 \$	4 000 \$

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes, qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.



## 5.8 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### 6.1 ABROGATION DE REGLEMENT

Ce règlement remplace le règlement numéro 288-1997 « Règlement de construction ».

### 6.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

### 6.3 ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Victoriaville, ce 5 mai 2008.

ROGER RICHARD  
Maire

JEAN POIRIER  
Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6T 0E6  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
info@mrc-arthabaska.qc.ca  
www.cdebf.qc.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 822-2008

de la Ville de Victoriaville

constituant le nouveau règlement de construction

et remplaçant le règlement numéro 288-1997 et ses amendements

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 822-2008 de la Ville de Victoriaville constituant le nouveau règlement de construction et remplaçant le règlement numéro 288-1997 et ses amendements;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 822-2008 de la Ville de Victoriaville constituant le nouveau règlement de construction et remplaçant le règlement numéro 288-1997 et ses amendements, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2008.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm

**Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 822-2008 constituant le nouveau règlement de construction de la Ville de Victoriaville et remplaçant le règlement numéro 288-1997 et ses amendements. L'objet de ce règlement est de définir les normes à respecter en ce qui concerne la qualité des constructions.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juin 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER



**Victoriaville**

---

**Règlement sur les conditions d'émission  
des permis de construction**

**numéro 823-2008**

**Adoption : le 5 mai 2008  
Entrée en vigueur : le 22 mai 2008**

---



<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>3</b>
1.1 Application des règles d'interprétation.....	3
1.2 Territoire assujéti.....	3
1.3 Interrelation entre les règlements d'urbanisme.....	3
1.4 Renvoi à un article.....	3
1.5 Renvoi à une série d'articles.....	3
1.6 Renvoi à une loi.....	3
1.7 Temps du verbe.....	3
1.8 Temps présent.....	4
1.9 L'usage du « peut » et du « doit ».....	4
1.10 Genre 4	
1.11 Nombre 4	
1.12 Usage du mot « quiconque ».....	4
1.13 Délai expirant un jour férié.....	4
1.14 Destitution.....	4
1.15 Pouvoirs des successeurs et adjoints.....	4
1.16 Pouvoirs ancillaires.....	4
1.17 Règlement d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières.....	5
1.18 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications.....	5
1.19 Règles d'interprétation du texte et de toute forme d'expression.....	5
1.20 Mode d'adoption et validité.....	5
1.21 Unité de mesure.....	5
1.22 Terminologie.....	6
<b>CHAPITRE II : CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
3.1 Visite des lieux.....	7
3.2 Infraction.....	7
3.3 Pouvoirs 7	
3.4 Avis d'infraction.....	8
3.5 Avis de cessation.....	8
3.6 Initiative de poursuite judiciaire.....	8
3.7 Amendes.....	8
3.8 Recours 9	
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>9</b>
4.1 Abrogation de règlements.....	9
4.2 Disposition transitoire.....	9
4.3 Entrée en vigueur.....	9



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

### 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Victoriaville.

### 1.3 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est lié aux autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

### 1.4 RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

### 1.5 RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

### 1.6 RENVOI À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

### 1.7 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.



#### **1.8 TEMPS PRÉSENT**

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

#### **1.9 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »**

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

#### **1.10 GENRE**

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

#### **1.11 NOMBRE**

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

#### **1.12 USAGE DU MOT « QUICONQUE »**

Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou personne physique de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **1.13 DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ**

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

#### **1.14 DESTITUTION**

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

#### **1.15 POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS**

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

#### **1.16 POUVOIRS ANCILLAIRES**

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.



**1.17 RÈGLEMENT D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

**1.18 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, une illustration, une figure, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

**1.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

**1.20 MODE D'ADOPTION ET VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les tableaux, les graphiques, les symboles ou toutes autres formes d'expression graphique, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe, un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression graphique du présent règlement était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

**1.21 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme si ils étaient au long récités.



## 1.22 TERMINOLOGIE

L'article 1.23 du règlement de zonage s'applique intégralement à ce règlement.

## CHAPITRE II : CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

### 2.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue acceptée par le Conseil municipal ayant obtenu une approbation partielle des travaux du coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures. Toutefois, dans la zone résidentielle 1129 R, le terrain, sur lequel doit être érigée la construction, peut être adjacent à une rue privée conforme au règlement de lotissement.
2. Lorsque noté « A » à la grille des spécifications à la ligne intitulée « Conditions permis », la construction d'un bâtiment principal est autorisée si celui-ci est desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux ou le règlement décrétant leur établissement est en vigueur.

Lorsque noté « B » à la grille des spécifications à la ligne intitulée « Conditions permis », la construction d'un bâtiment principal est autorisée sans les services d'aqueduc et d'égouts municipaux.

Lorsque noté « C » à la grille des spécifications à la ligne intitulée « Conditions permis », la construction d'un bâtiment principal est autorisée si celui-ci est desservi par le service d'aqueduc municipal.

3. Le terrain a les dimensions et la superficie minimales exigées pour l'usage projeté en vertu du règlement de lotissement en vigueur.

Cependant, une construction peut être construite sur un terrain aux dimensions insuffisantes, si ce terrain était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et s'il est possible d'y respecter les autres normes réglementaires applicables.

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilité publique.



## CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1 VISITE DES LIEUX

Les inspecteurs des bâtiments ont le droit de visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

### 3.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

### 3.3 POUVOIRS

L'inspecteur des bâtiments peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- a) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- b) émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- c) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- d) exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- e) mettre en demeure de suspendre ou de faire corriger des travaux, lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- f) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- g) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- h) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;
- i) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.



### 3.4 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

### 3.5 AVIS DE CESSATION

Lorsqu'un inspecteur des bâtiments a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant, lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

### 3.6 INITIATIVE DE POURSUITE JUDICIAIRE

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'inspecteur doit faire un rapport d'infraction au directeur du Service de la gestion du territoire. Ce dernier transmet le dossier au procureur de la Ville ou à son adjoint qui entreprend les procédures appropriées.

### 3.7 AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de :

**Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction**

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction :		
> Personne physique	300 \$	1 000 \$
> Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction :		
> Personne physique	400 \$	2 000 \$
> Personne morale	600 \$	4 000 \$

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes, qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.



### 3.8 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### 4.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 289-1997 « Conditions d'émission des permis de construction ».

### 4.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

### 4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement concernant les permis et certificats entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

VICTORIANVILLE, ce 5 mai 2008.

ROGER RICHARD  
Maire

JEAN POIRIER  
Greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Règlement numéro 823-2008

de la Ville de Victoriaville

portant sur les conditions d'émission des permis de construction

et remplaçant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 823-2008 de la Ville de Victoriaville portant sur les conditions d'émission des permis de construction et remplaçant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 823-2008 de la Ville de Victoriaville portant sur les conditions d'émission des permis de construction et remplaçant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2008.

Le secrétaire-trésorier,



Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 823-2008 portant sur les conditions d'émission des permis de construction et remplaçant le règlement numéro 289-2007 et ses amendements. L'objet de ce règlement est de fixer certaines conditions relatives à l'émission des permis de construction.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 18 juin 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 824-2008**

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2004  
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 645-2004 concernant les dérogations mineures;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement numéro 645-2004 concernant les dérogations mineures;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 645-2004, intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié par la suppression du vingt-quatrième alinéa du premier paragraphe se lisant comme suit :
  - L'article 4.4.13 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe
- 3.- L'article 4 du règlement numéro 645-2004, intitulé « **Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié par le remplacement de tous les alinéas du premier paragraphe par les alinéas suivants :
  - Le chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives
  - Le chapitre II Les normes générales
  - L'article 3.1.5 La distance minimale d'une rue par rapport à un cours d'eau

/2...

- L'article 3.1.6 Distance minimale entre une rue et une prise d'eau potable
- L'article 3.3.2 La profondeur des terrains desservis dans un couloir riverain
- L'article 3.3.3 Les dimensions minimales des terrains non desservis
- L'article 3.3.4 Les dimensions minimales des terrains partiellement desservis
- Le chapitre IV Dispositions procédurales
- Le chapitre V Dispositions transitoires et finales

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 824-2008 modifiant le règlement numéro 645-2004 et ses amendements relatifs aux dérogations mineures, aux fins de concordance avec des modifications apportées au règlement de zonage numéro 620-2004 et avec le nouveau règlement de lotissement numéro 821-2008.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 mai 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 mai 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 mai 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de mai deux mille huit (29 mai 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 825-2008**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 531-2002, amendé par le règlement numéro 628-2004, instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec au bénéfice de l'organisme sans but lucratif La Maison Le Coudrier;

**ATTENDU QUE** ce programme accorde à l'organisme une aide financière sous forme d'un crédit de taxes pour la construction d'un îlot résidentiel pour personnes handicapées physiques au numéro 320, rue Blais, à Victoriaville, pour une période de sept (7) ans en ce qui a trait à la taxe foncière et de cinq (5) ans en ce qui a trait à la taxe de services;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal consent à une demande de l'organisme à l'effet de prolonger la durée du programme et qu'il est nécessaire de modifier ledit règlement numéro 531-2002;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 3 mars 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 531-2002, tel qu'amendé par le règlement numéro 628-2004, est à nouveau modifié en remplaçant, à sa fin, les mots et le chiffre « **sept (7) ans** » par les mots et le chiffre « **huit (8) ans** ».
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 mars 2008.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier

Direction de l'habitation communautaire

Québec, le 29 janvier 2009

Maître Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur le Greffier,

J'ai bien reçu le Règlement municipal n° 825-2008 adopté le 17 mars 2008 par la Ville de Victoriaville qui modifie le programme municipal complémentaire au programme *AccèsLogis Québec*. Ce règlement prévoit que la Ville de Victoriaville amende le règlement municipal n° 628-2008, adopté par votre Ville le 5 juillet 2008, en prolongeant la période de crédit de taxes foncière de sept (7) ans à huit (8) ans. Cette aide est approuvée pour le projet « La Maison Le Coudrier » (ACL-0220).

Conformément à l'article 3.1.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., c.S-8), je vous confirme qu'après analyse, la Société d'habitation du Québec approuve le programme municipal complémentaire de votre municipalité.

Je tiens à remercier la Ville de Victoriaville pour son implication financière dans la réalisation de projets d'habitation communautaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le directeur,



**ROBERT VERRET**



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 mars 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 825-2008 modifiant le règlement numéro 531-2002, tel qu'amendé par le règlement numéro 628-2004, relatif à la création d'un programme d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec, au bénéfice de La Maison Le Coudrier, organisme à but non lucratif, concernant la construction d'un îlot résidentiel pour personnes handicapées au numéro 320, rue Blais, dans les limites de la municipalité, de manière à porter de sept ans à huit ans la période d'application du crédit de la taxe foncière, soit à compter de l'année 2003 jusqu'à l'année 2010 inclusivement.

Ce règlement a été approuvé par la Société d'habitation du Québec le 29 janvier 2009.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 février 2009.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 février 2009 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 février 2009 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de février deux mille neuf (12 février 2009).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 826-2008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2004  
CONSTITUANT LE PLAN D'URBANISME**

(Intégration du terrain de l'aéroport régional André-Fortin)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 610-2004 constituant le plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun d'intégrer le terrain de l'aéroport régional André-Fortin au plan d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.7 du règlement 610-2004 constituant le plan d'urbanisme, intitulé « **Thème 7 : Réseau de transport** », est modifié par :
  - Le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

Dans un contexte de développement économique régional axé vers l'international, l'aéroport régional André-Fortin constitue un atout additionnel de mise en valeur lors du choix des investisseurs. La Ville entend évaluer la faisabilité technico-économique de l'augmentation de la capacité des installations aéroportuaires. »
  - Le remplacement, au tableau intitulé « **Thème 7 : Réseau de transport** », à la section « **Orientation 3 : Doter le territoire d'un aéroport créant un atout additionnel au développement économique** », du premier objectif sectoriel par l'objectif de « **Améliorer l'aménagement de l'aéroport régional André-Fortin.** » et la suppression du deuxième moyen de mise en œuvre associé au premier objectif sectoriel.

/2...

- Le remplacement du premier alinéa du sous-article « **Affectation** », par les alinéas suivants :

L'aéroport régional André-Fortin constitue le seul lieu sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, où s'exercent des activités aéroportuaires. À cet effet, l'affectation « **aéroport régional** » est donnée à ce site.

En vertu du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, cette affectation rend possible les usages liés à la construction et à l'exploitation d'un aéroport, ainsi que les usages complémentaires à un aéroport (restaurant, dépanneur, école d'aviation ou de parachutisme et centre de location de matériel d'aviation ou de parachutisme). Les usages agricoles et forestiers sont également possibles. Le règlement de zonage vient préciser les modalités réglementaires applicables pour la zone visée par l'affectation « **aéroport régional** ».

- 3.- Le plan des affectations du sol et la répartition des densités d'occupation du sol, faisant partie intégrante du règlement numéro 610-2004 constituant le plan d'urbanisme, est modifié par la création de l'affectation **AÉROPORT RÉGIONAL**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'affectation aéroport régional est, en conséquence, créée.
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2008.



ROGER RICHARD

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

# PLAN D'URBANISME MODIFICATION

## Légende



1:30 000

### Affectation

- AÉ: Aéroport régional
- A: Agricole
- A-1: Agricole (lot destination 1)
- A-2: Agricole (lot destination 2)
- CA: Commerciale active
- CV: Commerciale type centre-ville
- CG: Commerciale grande surface
- I: Industrielle
- P: Publique et communautaire
- PEV: Parc espace vert ou récréatif existant
- RA: Résidentielle faible densité
- RB: Résidentielle moyenne densité
- RC: Résidentielle moyenne à forte densité
- Inté: Intégration
- Lot

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: MTM Zone 17 NAD 83

N.B. Tous les points au-delà de nos limites,  
de données et/ou non vérifiés.

RÉALISÉ PAR LE  
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE  
POUR LE  
SERVICE DE L'URBANISME

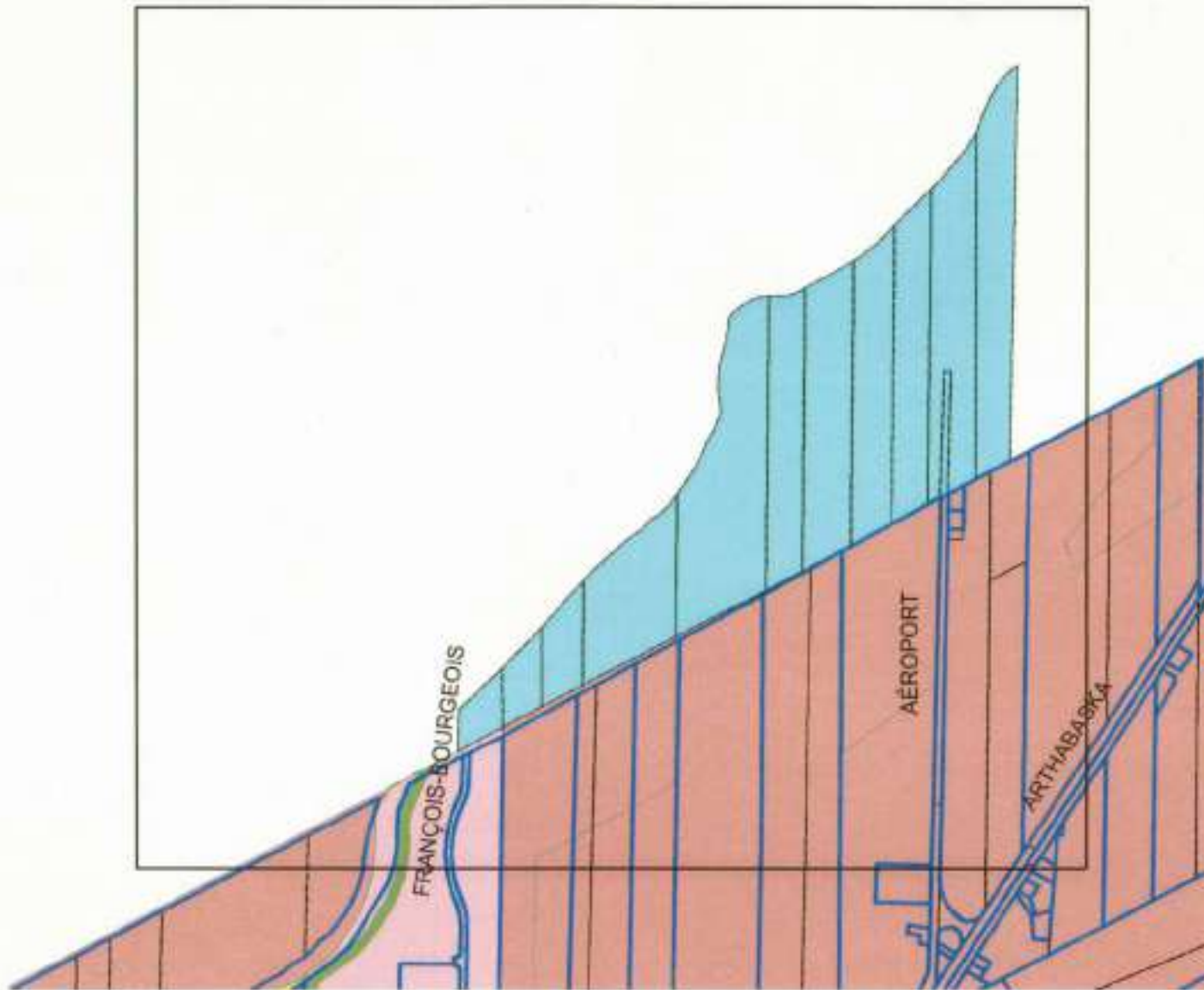


Ville de Victoriaville  
39062

Projet: Modification du plan d'urbanisme  
No. règlement: Annexe A (826-2008)

Titre: Modification du plan d'urbanisme,  
Ajout d'une affectation Aéroport régional

Préparé par : Denis Blouin, urbaniste  
Dessiné par : Rafael Lambert, géomaticien  
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste





40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6T 0E6  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
info@mrc-arthabaska.qc.ca  
www.cdebf.qc.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 826-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 826-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme, portant le numéro 610-2004, déjà amendé;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 826-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement constituant le plan d'urbanisme, portant le numéro 610-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2008.

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 826-2008 modifiant le règlement numéro 610-2004 et amendements, constituant le plan d'urbanisme de la Ville de Victoriaville, de manière à y intégrer le terrain de l'aéroport régional André-Fortin. L'objet de ce règlement est de concrétiser un objectif du plan d'urbanisme de la Ville de Victoriaville et à faire concorder celui-ci avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juin 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 827-2008**

**DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

**ATTENDU QUE** selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Victoriaville doit être d'au moins huit (8) et d'au plus douze (12);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en dix (10) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pour cent (15 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 17 mars 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent de règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le territoire de la ville de Victoriaville est, par le présent règlement, divisé en dix (10) districts électoraux tels que ci-après décrits et délimités :

**Numéro 1**

**District électoral du Parc-de-l'Amitié**

**Nombre d'électeurs : 3530**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et de la route de la Grande-Ligne; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, la route de la Grande-Ligne, la rue de l'Aqueduc, la rue Notre-Dame Ouest, la rue des Aulnes, la rue des Pommiers, la rue des Épinettes, la rue des

Genévriers, la limite séparant les propriétés sises aux numéros 131 et 137, rue des Mélèzes et son prolongement en direction nord-ouest, le boulevard Industriel Ouest, la limite nord-est de la propriété sise au numéro 1450, boulevard Jutras Ouest, la rivière Bulstrode, les limites municipales ouest et nord, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3530 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,46 % et possède une superficie de 14,08 km<sup>2</sup>.

## Numéro 2

### District électoral du Parc-de-l'Île

**Nombre d'électeurs : 3379**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale ouest et de la rivière Bulstrode; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rivière Bulstrode, la limite nord-est de la propriété sise au numéro 1450, boulevard Jutras Ouest, le boulevard Industriel Ouest, le prolongement en direction nord-ouest de la limite séparant les propriétés sises aux numéros 131 et 137, rue des Mélèzes, cette dernière limite, la rue des Genévriers, la rue des Épinettes, la rue des Pommiers, la rue des Aulnes, la rue Notre-Dame Ouest, la rue Charles, la rue Lambert et son prolongement en direction sud-est, la rivière Nicolet, la limite municipale ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3379 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,78 % et possède une superficie de 11,24 km<sup>2</sup>.

## Numéro 3

### District électoral Charles-Édouard-Mailhot

**Nombre d'électeurs : 3056**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Paul et du boulevard des Bois-Francis Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard des Bois-Francis Nord, la rue De Bigarré, la rue Notre-Dame Ouest, la rue de l'Académie, la rue Drouin et son prolongement en direction sud-ouest, la rivière Nicolet, le prolongement en direction sud-est de la rue Lambert, cette dernière rue, la rue Charles, la rue Notre-Dame Ouest, la rue Alice, la rue Monfette, la rue Saint-Paul, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3056 électeurs pour un écart à la moyenne de -5,24 % et possède une superficie de 0,99 km<sup>2</sup>.

#### Numéro 4

##### District électoral de Sainte-Famille

**Nombre d'électeurs : 3439**

En partant d'un point situé à l'intersection de la route de la Grande-Ligne et de la limite municipale nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la limite municipale nord, le prolongement en direction nord de la rue François-Bourgeois, cette dernière rue, le boulevard Industriel Est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest du rang Allard, la piste cyclable « le Parc linéaire des Bois-Francis », le boulevard des Bois-Francis Nord, la rue Saint-Paul, la rue Monfette, la rue Alice, la rue Notre-Dame Ouest, la rue de l'Aqueduc, la route de la Grande-Ligne, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3439 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,64 % et possède une superficie de 15,24 km<sup>2</sup>.

#### Numéro 5

##### District électoral du Parc-Terre-des-Jeunes

**Nombre d'électeurs : 2969**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Notre-Dame Ouest et de la piste cyclable « le Parc linéaire des Bois-Francis »; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la piste cyclable « le Parc linéaire des Bois-Francis », la rivière Nicolet, les limites municipales sud et ouest, la rivière Nicolet, le prolongement en direction sud-ouest de la rue Drouin, cette dernière rue, la rue de l'Académie, la rue Notre-Dame Ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2969 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,94 % et possède une superficie de 17,33 km<sup>2</sup>.

#### Numéro 6

##### District électoral du Parc-Victoria

**Nombre d'électeurs : 2896**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue De Bigarré et du boulevard des Bois-Francis Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard des Bois-Francis Nord, le boulevard des Bois-Francis Sud, la rue Boisvert, la rue Piché, la rue Gagné, la rue Campagna, le tronçon sud-est de la

rue Perreault et son prolongement dans la limite sud de la propriété sise au numéro 215, rue Perreault, la rivière Nicolet, la piste cyclable « le Parc linéaire des Bois-Francis », la rue Notre-Dame Ouest, la rue De Bigarré, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2896 électeurs pour un écart à la moyenne de -10,20 % et possède une superficie de 1,30 km<sup>2</sup>.

### Numéro 7

#### District électoral de Sainte-Victoire

**Nombre d'électeurs : 3414**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Arthabaska Est et de la limite municipale est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la limite municipale est, le boulevard Jutras Est, le boulevard Arthabaska Ouest, la rue Notre-Dame Est, la rue de Versailles, la rue Roy et son prolongement en direction sud-ouest, la piste cyclable « le Parc linéaire des Bois-Francis », la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest du rang Allard, le boulevard Industriel Est, la rue François-Bourgeois et son prolongement en direction nord, les limites municipales nord et est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3414 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,86 % et possède une superficie de 14,33 km<sup>2</sup>.

### Numéro 8

#### District électoral d'Arthabaska-Nord

**Nombre d'électeurs : 3338**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Arthabaska Ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, le boulevard Arthabaska Ouest, le boulevard Jutras Est (limite municipale est), la rue Paris, la rue de la Grande-Place, le boulevard Arthabaska Ouest, le boulevard des Bois-Francis Sud, le boulevard des Bois-Francis Nord, la piste cyclable « le Parc linéaire des Bois-Francis », le prolongement en direction sud-ouest de la rue Roy, cette dernière rue, la rue de Versailles, la rue Notre-Dame Est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3338 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,50 % et possède une superficie de 2,91 km<sup>2</sup>.

Numéro 9

District électoral d'Arthabaska-Ouest

Nombre d'électeurs : 2939

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Boisvert et du boulevard des Bois-Francis Sud; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard des Bois-Francis Sud, le boulevard Arthabaska Ouest, la rue Girouard, la rue Laurier Est, le boulevard des Bois-Francis Sud, les limites municipales est et sud, la rivière Nicolet, la limite sud de la propriété sise au 215 rue Perreault, le tronçon sud-est de la rue Perreault, la rue Campagna, la rue Gagné, la rue Piché, la rue Boisvert, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2939 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,87 % et possède une superficie de 4,17 km<sup>2</sup>.

Numéro 10

District électoral d'Arthabaska-Est

Nombre d'électeurs : 3290

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Paris et du boulevard Jutras Est (limite municipale est); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard Jutras Est (limite municipale est), la limite municipale est, le boulevard des Bois-Francis Sud, la rue Laurier Est, la rue Girouard, le boulevard Arthabaska Ouest, la rue de la Grande-Place, la rue Paris, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3290 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,02 % et possède une superficie de 4,09 km<sup>2</sup>.

Le tout tel que montré au plan préparé par la firme Innovision+ inc., daté d'avril 2008 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2008.



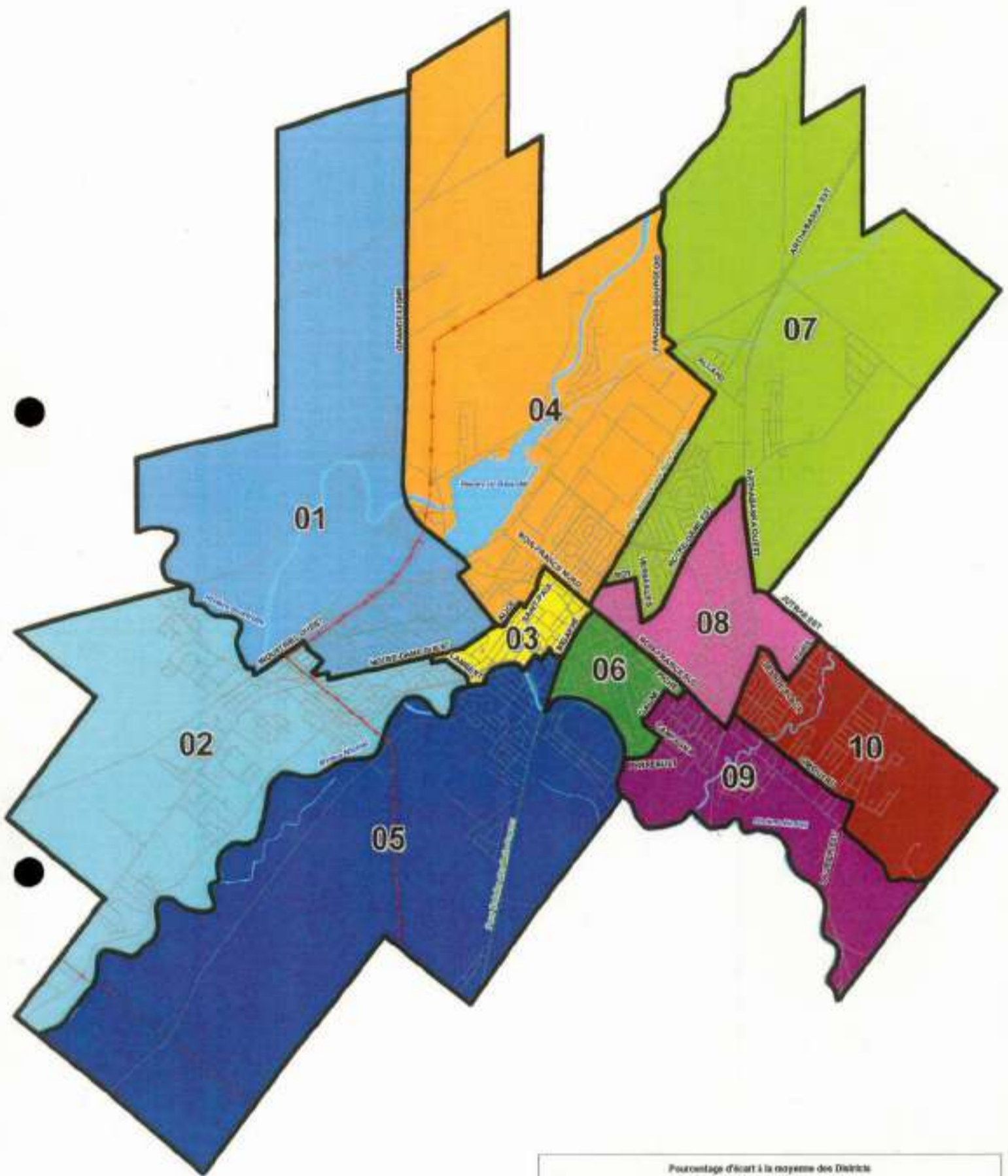
ROGER RICHARD  
Maire



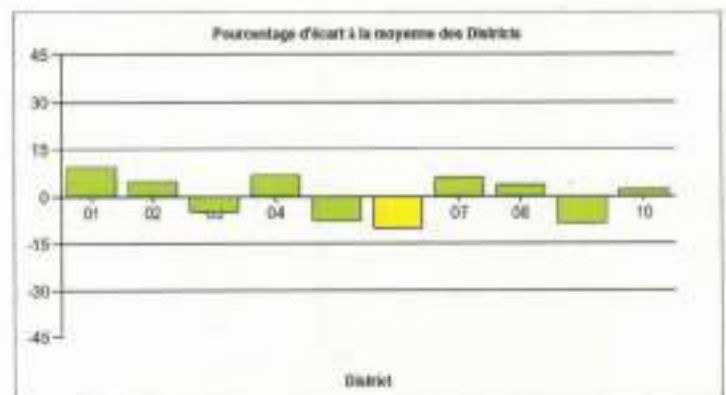
JEAN POIRIER  
Greffier

# Victoriaville

## Districts électoraux 2009-2013



District	File	Sum(Nb Elect)	Sum(Superficie)
----		0	0
01		3 530	14,0731
02		3 379	11,25
03		3 058	0,0034
04		3 439	19,5090
05		2 995	17,3307
06		2 896	1,2977
07		3 414	14,4629
08		3 338	2,9130
09		2 030	4,160
10		3 290	4,0021





Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 827-2008 décrétant la division du territoire de Victoriaville en dix districts électoraux en vue de la tenue de l'élection générale de novembre 2009.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 juillet 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 juillet 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 juillet 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de juillet deux mille huit (3 juillet 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 828-2008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 620-2004**

(Modification des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville doit modifier les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du règlement de zonage 620-2004 aux fins de concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, tel que prévu aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par :
  - a) l'ajout, entre la définition de « **Couleur neutre** » et celle de « **Cour** », de la définition suivante :

***Coupe d'assainissement :***

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
  - b) l'ajout entre la définition de « **Cour latérale** » et celle de « **Cours d'eau protégé** », de la définition suivante :

***Cours d'eau :***

Tous cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés. Un cours d'eau, dont un tronçon a été modifié ou qui emprunte un fossé de rue sur une partie de son parcours, demeure toujours un cours d'eau dans la totalité de son parcours.

- c) la suppression de la définition de « **Cours d'eau protégé** »;
- d) l'ajout, entre la définition de « **Fondation** » et celle de « **Frontage** », de la définition suivante :

**Fossé :**

Une dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine dans le but de faciliter l'écoulement de l'eau, soit :

- un fossé de rue, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée;
- un fossé mitoyen, servant de ligne séparatrice au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
- un fossé de drainage, servant aux seules fins de drainage et d'irrigation, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- e) la suppression de la définition de « **Habitat riverain** »;
- f) l'ajout, entre la définition de « **Îlot en tête de pipe** » et celle de « **Implantation** », de la définition suivante :

**Immunisation :**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

- g) la suppression de la définition de « **Lac protégé** »;
- h) l'ajout, entre la définition de « **Logement** » et celle de « **Ligne naturelle des hautes eaux** », de la définition suivante :

**Ligne des hautes eaux :**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
- i) la suppression de la définition de « **Ligne naturelle des hautes eaux** »;
- j) le remplacement de la définition de « **Littoral** » par la suivante :

**Littoral :**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac.

- k) le remplacement de la définition de « **Rive** » par la suivante :

**Rive :**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive possède une largeur minimale de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive possède une largeur minimale de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

- 3.- L'article 10.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **La protection des rives et du littoral ainsi que des plaines inondables** », est remplacé par l'article suivant :

## 10.3 La protection des rives, des littoraux et des plaines inondables

---

### 10.3.1 Protection des rives

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur de la rive de tous les lacs et les cours d'eau, à l'exception des fossés.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation respecte les mesures de protection exigées dans les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive.
  - Le terrain n'est pas situé dans une zone de mouvement de terrain délimitée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et reproduit au plan de zonage.
  - Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire à l'habitation est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire à l'habitation, à la suite de la création de la bande de protection de la rive.
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive.
  - Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état naturel ou sinon elle est retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
  - Le bâtiment complémentaire à l'habitation repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- La coupe d'assainissement.
  - La récolte d'arbres pour des fins d'exploitation forestière ou agricole, soit d'au maximum 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %.
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau.
  - Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable.

- La récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - toute installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
  - les puits individuels conformes au règlement sur le captage des eaux souterraines.
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
  - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au règlement.

### 10.3.2 Protection des littoraux

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à l'exception des fossés.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation respecte les mesures de protection exigées dans les plaines inondables :

- 1° Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4° Les prises d'eau.
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive.
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou la Ville de Victoriaville dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **10.3.3 Protection des plaines inondables**

#### **10.3.3.1 Zones de grand courant (récurrence 0-20 ans)**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) telles qu'identifiées au plan de zonage.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants :

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage.
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits conforme au règlement sur le captage des eaux souterraines.
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage, détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation spécifiées au présent règlement.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- j) Les travaux de drainage des terres.
- k) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### **10.3.3.2 Zones de faible courant (récurrence 20-100 ans)**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones de faible courant (récurrence 20-100 ans), telles qu'identifiées au plan de zonage.

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

#### **10.3.3.3 Mesures d'immunisation**

Les constructions et les ouvrages autorisés dans une plaine inondable doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.

- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
  - a) L'imperméabilisation.
  - b) La stabilité des structures.
  - c) L'armature nécessaire.
  - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

#### **10.3.3.4 Travaux éligibles à une demande de dérogation**

Dans une zone de grand courant, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être permis, si leur réalisation respecte les normes de protection applicables pour les rives et les littoraux et après l'obtention d'une dérogation auprès de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- f) Les stations d'épuration des eaux usées.
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- i) Toute intervention visant :
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires.
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
  - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation.
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans une zone de faible courant, peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

/12...

- 4.- L'article 11.12.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Reconstruction et réfection d'un bâtiment principal dérogatoire** », est modifié par l'ajout, entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

À l'intérieur d'une zone de grand courant, la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6T 0E6  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
info@mrc-arthabaska.qc.ca  
www.cdeb.qc.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 828-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant les dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004

relatives à la protection des rives, des littoraux et des plaines inondables,

aux fins de concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé

de la MRC d'Arthabaska

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 828-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant les dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 relatives à la protection des rives, des littoraux et des plaines inondables, aux fins de concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Arthabaska;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 828-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant les dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 relatives à la protection des rives, des littoraux et des plaines inondables, aux fins de concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Arthabaska, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2008.

ML/lm

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

**Bois-Francis**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 828-2008 modifiant les dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements relatives à la protection des rives, des littoraux et des plaines inondables sur le territoire de Victoriaville, aux fins de concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juin 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 829-2008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 620-2004**

(Modification de la définition de « gazebo »)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par la suppression des deuxième et troisième phrases de la définition de « **gazebo** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2008.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 829-2008

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 829-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé,

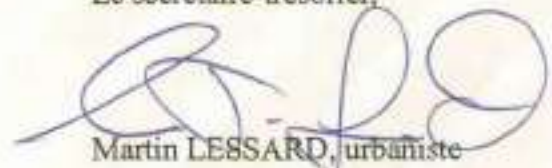
**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*,

Je, soussigné, Martin LESSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 829-2008 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2008.

Le secrétaire-trésorier,



Martin LESSARD, urbaniste

ML/lm



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 829-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à modifier la définition de « Gazebo ».

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 juin 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 juin 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 juin 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de juin deux mille huit (19 juin 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER